

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي

UMOJA WA AFRIKA



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

UNIÓN AFRICANA

---

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: +251 115 517 700 Fax: +251 115 517 844  
Website: [www.au.int](http://www.au.int)

---

**CONSEIL EXÉCUTIF**

**Quarante-quatrième Session ordinaire**


**15 Janvier - 15 février 2024**

**Addis-Abeba (Éthiopie)**

**EX.CL/1492(XLIV)**

Original: Anglais

**RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE  
L'HOMME ET DES PEUPLES (CAFDHP)**

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
<p style="text-align: center;"><b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS</b>  <b>COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b></p> <p style="text-align: center;">P.O Box 6274 Arusha, Tanzanie, Tél : +255 27 2970 430 /431/432/433/434  Site web : <a href="http://www.african-court.org">www.african-court.org</a> Courriel : <a href="mailto:registrar@african-court.org">registrar@african-court.org</a></p>		

## RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

**1<sup>ER</sup> JANVIER – 31 DÉCEMBRE 2023**

## TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION.....	1
II.	POINT SUR LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ET LE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION D'ACCEPTATION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR POUR RECEVOIR DES AFFAIRES ÉMANANT D'INDIVIDUS ET D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG) .....	1
III.	COMPOSITION DE LA COUR.....	3
IV.	ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LA COUR.....	3
	<b>A. Activités judiciaires</b> .....	3
	i. Rentrée judiciaire 2023 de la Cour.....	4
	ii. Sessions tenues.....	4
	iii. Gestion des affaires.....	5
	iv. Adoption d'une nouvelle pratique judiciaire interne de la Cour .....	7
	v. Audiences publiques .....	7
	vi. Non-respect des décisions de la Cour.....	7
	vii. Programme d'assistance judiciaire .....	7
	<b>B. Activités non judiciaires</b> .....	7
	i. Participation aux sommets de l'UA .....	8
	ii. Mise en œuvre des décisions du Conseil exécutif.....	8
	iii. Exécution du budget 2023.....	9
	iv. Renforcement des capacités et activités de sensibilisation .....	9
	<b>C. Autres initiatives de sensibilisation et de réseautage</b> .....	14
	i. Engagement avec d'autres parties prenantes.....	14
	ii. Relations avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples .....	15
	iii. Relations avec les membres de la plateforme de l'Architecture africaine de gouvernance.....	15
	iv. Participation au troisième (3 <sup>e</sup> ) Forum international des droits de l'homme .....	16
	v. Dialogue avec les cours sous-régionales.....	17
	vi. Relations avec les partenaires.....	18
	vii. Accord de siège et relations avec l'État hôte.....	18
V.	ÉVALUATION ET RECOMMANDATIONS.....	18
	<b>A. Évaluation</b> .....	18
	<b>B. Recommandations</b> .....	20

## I. INTRODUCTION

1. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a été créée en vertu de l'article premier du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le Protocole), adopté en juin 1998 à Ouagadougou, au Burkina Faso, par l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Le Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004.

2. La Cour a démarré ses activités en 2006 et se compose de onze (11) juges élus par le Conseil exécutif de l'Union africaine. Son siège est fixé à Arusha, en République-Unie de Tanzanie.

3. L'article 31 du Protocole prévoit que la Cour « ... *soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un État n'aurait pas exécuté les décisions de la Cour* ».

4. Le présent rapport est soumis conformément à l'article susmentionné du Protocole. Il décrit les activités menées par la Cour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, en particulier les activités judiciaires, administratives et de sensibilisation, ainsi que les mesures prises pour mettre en œuvre les décisions du Conseil exécutif relatives au fonctionnement de la Cour.

## II. POINT SUR LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ET LE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION D'ACCEPTATION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR POUR RECEVOIR DES AFFAIRES ÉMANANT D'INDIVIDUS ET D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG)

5. Au 31 décembre 2023, le Protocole a été ratifié par trente-quatre (34) États membres de l'Union africaine, à savoir : l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Bénin, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, le Congo, la Côte d'Ivoire, les Comores, le Gabon, la Gambie, le Ghana, la Guinée-Bissau, l'île Maurice, le Kenya, la Libye, le Lesotho, la République démocratique du Congo, Madagascar, le Malawi, le Mali, la Mauritanie, le Mozambique, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda, le Rwanda, la République arabe sahraouie démocratique, le Sénégal, la Tanzanie, le Tchad, le Togo, la Tunisie et la Zambie. ***Voir Tableau 1.***

6. Sur les trente-quatre (34) États parties au Protocole, seuls huit (8) ont déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, en vertu de laquelle ils acceptent la compétence de la Cour pour recevoir des affaires émanant directement d'individus et d'ONG. Ces États sont : le Burkina Faso, la Gambie, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Malawi, le Mali, le Niger et la Tunisie. ***Voir Tableau 2.***

7. De 2016 à 2020, quatre (4) États parties au Protocole ont retiré leur Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) dudit instrument. Il s'agit du Rwanda (2016), de la Tanzanie (2019), du Bénin (2020) et de la Côte d'Ivoire (2020).

<b>Tableau 1 : Liste des États parties au Protocole</b>				
<b>N°.</b>	<b>Pays</b>	<b>Date de signature</b>	<b>Date de ratification/d'adhésion</b>	<b>Date de dépôt</b>
1.	Algérie	13/07/1999	22/04/2003	03/06/2003
2.	Bénin	09/06/1998	22/08/2014	22/08/2014
3.	Burkina Faso	09/06/1998	31/12/1998	23/02/1999
4.	République démocratique du Congo	09/09/1999	08/12/2020	08/12/2020
5.	Burundi	09/06/1998	02/04/2003	12/05/2003
6.	Cameroun	25/07/2006	17/08/2015	17/08/2015
7.	Tchad	06/12/2004	27/01/2016	08/02/2016
8.	Congo	09/06/1998	10/08/2010	06/10/2010
9.	Côte d'Ivoire	09/06/1998	07/01/2003	21/03/2003
10.	Comores	09/06/1998	23/12/2003	26/12/2003
11.	Gabon	09/06/1998	14/08/2000	29/06/2004
12.	Gambie	09/06/1998	30/06/1999	15/10/1999
13.	Ghana	09/06/1998	25/08/2004	16/08/2005
14.	Guinée Bissau	09/06/1998	3/11/2021	3/11/2021
15.	Kenya	07/07/2003	04/02/2004	18/02/2005
16.	Libye	09/06/1998	19/11/2003	08/12/2003
17.	Lesotho	29/10/1999	28/10/2003	23/12/2003
18.	Madagascar	09/06/1998	12/10/2021	12/10/2021
19.	Malawi	09/06/1998	09/09/2008	09/10/2008
20.	Mali	09/06/1998	10/05/2000	20/06/2000
21.	Mauritanie	22/03/1999	19/05/2005	14/12/2005
22.	Maurice	09/06/1998	03/03/2003	24/03/2003
23.	Mozambique	23/05/2003	17/07/2004	20/07/2004
24.	Niger	09/06/1998	17/05/2004	26/06/2004
25.	Nigéria	09/06/2004	20/05/2004	09/06/2004
26.	Rwanda	09/06/1998	05/05/2003	06/05/2003
27.	République arabe sahraouie démocratique	25/07/2010	27/11/2013	27/01/2014
28.	Sénégal	09/06/1998	29/09/1998	30/10/1998

29.	Afrique du Sud	09/06/1999	03/07/2002	03/07/2002
30.	Tanzanie	09/06/1998	07/02/2006	10/02/2006
31.	Togo	09/06/1998	23/06/2003	06/07/2003
32.	Tunisie	09/06/1998	21/08/2007	05/10/2007
33.	Ouganda	01/02/2001	16/02/2001	06/06/2001
34.	Zambie	09/06/1998	28/12/2022	10/01/2023
Nombre de pays – 55		Nbre de signatures – 52	Nbre de ratifications – 34	Nbre de dépôts – 34

Source : Site web de l'Union africaine

Tableau 2 : Liste des États parties ayant déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole			
N°	Pays	Date de signature	Date de dépôt
1.	Burkina Faso	14/07/1998	28/07/1998
2.	Ghana	09/02/2011	10/03/2011
3.	Malawi	09/09/2008	09/10/2008
4.	Mali	05/02/2010	19/02/2010
5.	Tunisie	13/04/2017	29/05/2017
6.	Gambie	23/10/ 2018	03/02/2020
7.	Niger	28/10/2021	28/10/2021
8.	Guinée-Bissau	03/11/2021	03/11/2021
Source : Site web de l'Union africaine		<b>Total</b>	<b>Nombre : Huit (8)</b>

### III. COMPOSITION DE LA COUR

8. Lors de sa Soixante-neuvième (69<sup>e</sup>) Session ordinaire tenue du 12 juin au 7 juillet 2023 à Arusha, en Tanzanie, la Cour a élu un nouveau bureau comme suit : Présidente – l'Honorable Juge Imani Daud Aboud, et Vice-président, l'Honorable Juge Modibo Sacko.

9. La composition actuelle de la Cour est jointe au présent Rapport en **Annexe I**.

### IV. ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LA COUR

10. Au cours de la période visée par le présent rapport, la Cour a entrepris plusieurs activités judiciaires et non judiciaires.

#### A. Activités judiciaires

11. Les activités judiciaires entreprises par la Cour concernent, entre autres, l'ouverture de l'année judiciaire, la tenue des sessions, la réception et l'examen des affaires dont elle est saisie, par le biais, notamment, de la gestion des affaires, du prononcé d'arrêts et d'ordonnances.

12. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, la Cour a reçu huit (8) nouvelles affaires.

13. Depuis sa création en 2006, la Cour a reçu au total trois cent quarante (340) requêtes en matière contentieuse et quinze (15) demandes d'avis consultatif. La Cour a statué sur un total de deux cent cinq (205) requêtes, quinze (15) demandes d'avis consultatif et cent trente-cinq (135) requêtes sont pendantes devant elle.

**i. Rentrée judiciaire 2023 de la Cour**

14. Pour commémorer son 15<sup>e</sup> anniversaire en 2021, la Cour s'est fixée pour objectif de renforcer sa visibilité et son engagement auprès des parties prenantes. À cet effet, elle a décidé d'organiser une cérémonie solennelle au début de la première de ses quatre sessions annuelles pour marquer solennellement sa rentrée judiciaire. En conséquence, la session inaugurale de l'année judiciaire de la Cour s'est tenue le 28 février 2022 à son siège à Arusha, sous le thème « *La Cour africaine et l'Afrique que nous voulons* », en harmonie avec l'Agenda 2063, dont le slogan est « *L'Afrique que nous voulons* ».

15. La rentrée judiciaire 2023 de la Cour s'est tenue le 20 février 2023 sous le thème « *Transposer la jurisprudence des mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme au niveau des systèmes nationaux* ». L'événement s'est tenu au siège de la Cour à Arusha, en Tanzanie. S.E. le D<sup>r</sup> Philip Mpango, Vice-président de la République-Unie de Tanzanie, a prononcé le discours liminaire, après l'ouverture officielle de l'année judiciaire 2023 par l'Honorable Juge Imani D. Aboud, Présidente de la Cour africaine.

16. Cet événement a permis à la Cour d'échanger avec les parties prenantes clés, en particulier les États membres de l'Union africaine (UA), d'autres organes de l'UA chargés des droits de l'homme, les autres cours régionales des droits de l'homme, les acteurs intergouvernementaux et non étatiques, afin de faire un remue-méninge, d'échanger et de mener une réflexion sur le travail de la Cour africaine pour l'année.

17. Dans le cadre des activités liées à l'ouverture de l'année judiciaire 2023, la Cour a organisé un forum spécifique sur le dialogue intergénérationnel concernant le travail de la Cour, avec pour objectif de mettre en place un héritage de la Cour tourné vers l'avenir en développant un corps de jeunes pour reprendre le flambeau de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Afrique. Ont participé à ce dialogue, des professeurs et des étudiants des facultés de droit venus de tout le continent, en particulier ceux qui suivent des cours de premier et de deuxième cycle en rapport avec le travail de la Cour, des représentants des sections jeunesse des facultés de droit ou des barreaux d'Afrique et de jeunes professionnels du droit éprouvant de l'intérêt pour la recherche sur le système africain des droits de l'homme. Au total, deux cents (200) personnes ont participé en personne à cette session et deux cent vingt-trois (223) autres y ont pris part par visioconférence.

**ii. Sessions tenues**

18. Au cours de la période visée par le présent rapport, la Cour a tenu quatre (4) sessions ordinaires comme suit :

- i. la Soixante-huitième (68<sup>e</sup>) Session ordinaire, tenue du 20 février au 17 mars 2023, à Arusha, en Tanzanie ;

- ii. la Soixante-neuvième (69<sup>e</sup>) Session ordinaire, tenue du 12 juin au 7 juillet 2023, à Arusha, en Tanzanie ;
- iii. la Soixante-dixième (70<sup>e</sup>) Session ordinaire, tenue du 5 au 30 septembre 2023, à Arusha, en Tanzanie ; et
- iv. la Soixante-et-onzième (71<sup>e</sup>) Session ordinaire, tenue du 6 novembre au 4 décembre 2023, à Alger, en Algérie.

**iii. Gestion des affaires**

19. Cette section décrit les aspects plus généraux de la gestion des affaires et intègre l'adoption d'instruments pertinents ayant une incidence sur la gestion des affaires, tels que la pratique interne en matière judiciaire de la Cour.

20. Au cours de la période visée par le présent rapport, la Cour a rendu quarante-huit (48) décisions, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Type de décision	Total
1. Arrêts (interprétation)	1
2. Arrêts (fond et réparations)	28
3. Ordonnance (modification de titres de requêtes)	1
4. Ordonnances (intervention)	2
5. Ordonnances (jonction d'instances)	2
6. Ordonnances (réouverture)	2
7. Décisions (compétence et recevabilité)	9
8. Arrêts (mesures provisoires)	3
<b>Total général</b>	<b>48</b>

21. **Le Tableau 3** ci-dessous présente les décisions rendues par la Cour de janvier à décembre 2023.

<b>Tableau 3 : Décisions rendues par la Cour de janvier à décembre 2023</b>			
<b>N°</b>	<b>Numéro de la Requête</b>	<b>Requérant</b>	<b>État défendeur</b>
<b>A. Arrêts sur le fond et les réparations</b>			
1.	003/2016	John Lazaro	République-Unie de Tanzanie
2.	003/2019	Thomas Mgira	République-Unie de Tanzanie
3.	005/2019	Issiaka KEÏTA et autres	République du Mali
4.	007/2016	Matoke Mwita et un autre	République-Unie de Tanzanie
5.	011/2016	Chacha Wambura	République-Unie de Tanzanie
6.	011/2020	Bob Chacha Wangwe et le Centre juridique et des droits de l'homme	République-Unie de Tanzanie
7.	013/2021	Symon Vuwa Kaunda et cinq autres	République de Malawi
8.	014/2017	Hassan Bundala Swaga	République-Unie de Tanzanie
9.	015/2017	Reuben Juma	République-Unie de Tanzanie
10.	018/2017	Yassini Rashid Maige	République-Unie de Tanzanie



11.	019/2020	Baedan Dogbo Paul et un autre	République de Côte d'Ivoire
12.	022/2018	Youssouf Traore et neuf autres	République du Mali
13.	024/2020	Conaïde Togla Latondji Akouedenoudje	République du Bénin
14.	027/2016	Marwa Rugumba Kisiri	République-Unie de Tanzanie
15.	028/2016	Shija Juma	République-Unie de Tanzanie
16.	031/2016	Umalo Mussa	République-Unie de Tanzanie
17.	032/2016	Hoja Mwendesha	République du Mali
18.	032/2017	Amos Kabota	République-Unie de Tanzanie
19.	033/2016	Makungu Misalaba	République-Unie de Tanzanie
20.	037/2016	Jackson Godwin	République-Unie de Tanzanie
21.	039/2020	<i>Legal and Human Rights Centre and Human Rights et Tanzania Human Rights Defenders Coalition</i>	République-Unie de Tanzanie
22.	041/2016	La LIDHO, LE MIDH, LA FIDH et autres	République de Côte d'Ivoire
23.	045/2016	Charo Said Kimilu et autres	République-Unie de Tanzanie
24.	049/2016	Chrizant John	République-Unie de Tanzanie
25.	057/2016	Anatoire de Mulokozi	République-Unie de Tanzanie
26.	058/2016	Niyonzima Augustine	République-Unie de Tanzanie
27.	036/2016	Ibrahim Yusuf Calixte Bongé	République-Unie de Tanzanie
28.	029/2016	Kachukura Kakobeka	République-Unie de Tanzanie
<b>B. Arrêt sur l'interprétation</b>			
29.	004/2020	Houngue Eric Noudehouenou	République du Bénin
<b>C. Décisions relatives à la compétence et à la recevabilité</b>			
30.	011/2021	Lehady Vinagnon Soglo	République du Bénin
31.	026/2017	Mauridi Swedi@ Mswezi Kalijo	République-Unie de Tanzanie
32.	033/2017	Leonard Moses	République-Unie de Tanzanie
33.	034/2016	Juma Haruna	République-Unie de Tanzanie
34.	038/2019	Amina Soumare	République du Mali
35.	054/2019	Mama Seidou Samiratou	République du Bénin
36.	043/2016	Shabani Menge	République-Unie de Tanzanie
37.	032/2019	Oulai Marius	République de Côte d'Ivoire
38.	012/2021	Landry Adalakoun	République du Bénin
<b>D. Décisions (mesures provisoires)</b>			
39.	001/2023	Ayadhi Fathi et autres	République de Tunisie
40.	004/2023	Moahd Kheriji Ghannouch et autres	République de Tunisie
41.	009/2019	Bahati Mtega et un autre	République-Unie de Tanzanie
<b>E. Ordonnances (jonction d'affaires)</b>			
42.	011/2016	Chacha Wambura	République-Unie de Tanzanie
43.	015/2017	Reuben Juma	République-Unie de Tanzanie
<b>F. Ordonnances (intervention)</b>			
44.	006/2022	Salaheddine Kchou	République de Tunisie
45.	010/2021	Houngue Eric Noudehouenou	République du Bénin
<b>G. Ordonnances (réouverture)</b>			
46.	032/2016	Hoja Mwendesha	République-Unie de Tanzanie
47.	051/2016	Nzigiyimana Zabron	République-Unie de Tanzanie
<b>H. Ordonnance (modification du titre de la Requête)</b>			
48.	005/2019	Issiaka KEÏTA et autres	République du Mali

**iv. Adoption d'une nouvelle pratique judiciaire interne de la Cour**

22. Par suite de l'adoption d'un nouveau Règlement intérieur en 2020, la Cour a entrepris une révision de ses autres textes fondamentaux relatifs à la gestion des affaires en vue de les aligner sur le nouveau Règlement. Lors de sa Soixante-et-onzième (71<sup>e</sup>) Session ordinaire tenue du 6 novembre au 4 décembre 2023 à Alger, en République algérienne démocratique et populaire, le 8 novembre 2023, la Cour a adopté sa nouvelle pratique interne en matière judiciaire, qui est entrée en vigueur immédiatement.

**v. Audiences publiques**

23. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, la Cour a tenu cinq (5) audiences publiques pour marquer officielle sa rentrée judiciaire et rendre ses arrêts.

**vi. Non-respect des décisions de la Cour**

24. En vertu de l'article 31 du Protocole, la Cour, en présentant son rapport d'activité, « fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour ». **L'Annexe II** du présent rapport indique les affaires dans lesquelles les États ne se sont pas conformés aux arrêts et ordonnances de la Cour, après le délai qui lui a été fixé.

**vii. Programme d'assistance judiciaire**

25. La Cour administre un système d'assistance judiciaire qui vise à fournir une assistance juridique aux requérants indigents, améliorant ainsi l'accès à la justice. En 2023, la Cour a examiné au total vingt (20) demandes d'assistance judiciaire : huit (8) requérants se sont vu accorder une assistance judiciaire, dix (10) n'en ont pas bénéficié et deux (2) attendent toujours la décision de la Cour. Sur les 10 demandes rejetées, quatre (4) requérants étaient déjà représentés par un avocat et leurs demandes étaient bien articulées, tandis que six (6) requérants avaient sollicité une assistance judiciaire pour poursuivre leurs affaires au niveau des juridictions internes, ce pour quoi la Cour africaine n'est pas compétente.

26. Au cours de la même période, la Cour a examiné dix-neuf (19) demandes de conseils souhaitant être inscrits sur sa liste. Ces demandes émanaient de quatre (4) femmes et de quinze (15) hommes originaires de l'Afrique du Sud, du Burundi, du Cameroun, du Congo, de la République démocratique du Congo, du Ghana, de la Guinée, du Kenya, du Malawi, du Niger, du Nigéria, du Rwanda, du Sénégal et de l'Italie. La Cour a approuvé 14 demandes qui satisfaisaient aux critères d'inscription sur sa liste de conseils, conformément à sa politique d'assistance judiciaire. Cinq demandes ont été rejetées : quatre (4) candidats n'ayant pas soumis les documents requis et un (1) ne possédant pas le nombre d'années d'expérience requises.

**B. Activités non judiciaires**

27. Les principales activités non judiciaires entreprises par la Cour au cours de la période visée par le présent rapport sont les suivantes :

**i. Participation aux sommets de l'UA**

28. La Cour a participé aux Quarante-quatrième (44<sup>e</sup>) et Quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) Sessions ordinaires du Comité des représentants permanents (COREP), aux Quarante-deuxième (42<sup>e</sup>) et Quarante-troisième (43<sup>e</sup>) Sessions ordinaires du Conseil exécutif et à la Trente-sixième (36<sup>e</sup>) Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine. La Cour a également participé à la cinquième (5<sup>e</sup>) Réunion de coordination à mi-parcours.

**ii. Mise en œuvre des décisions du Conseil exécutif**

29. Au cours de sa Quarante-et-unième (41<sup>e</sup>) Session ordinaire, tenue les 14 et 15 juillet 2022 à Lusaka (Zambie), le Conseil exécutif a adopté la décision **EX.CL/Dec. 1177(XLI)**, dont les paragraphes 6 et 8 sont libellés comme suit :

6. **DEMANDE** à la Commission et à la CAfDHP, dans le cadre de la réforme institutionnelle en cours, de proposer de nouvelles indemnités et prestations pour les juges de la CAfDHP ;
8. **DEMANDE** à la Commission et à la CAfDHP de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente décision au Conseil exécutif en février 2023.

30. Le 14 mars 2023, en marge de sa Soixante-huitième (68<sup>e</sup>) Session ordinaire, la Cour a tenu une réunion à Arusha (Tanzanie) avec l'Unité des réformes de la Commission de l'Union africaine (CUA) et les experts de Deloitte et Touche recrutés par la CUA dans le cadre de la réforme institutionnelle de l'UA. La Cour a fait des propositions de réforme concernant, entre autres, sa composition, son quorum, l'abrogation de l'article 34(6) du Protocole, le fonds d'assistance juridique de l'UA, le financement de la Cour, la rémunération des juges et la restructuration du Greffe de la Cour.

31. Du 8 au 11 juin 2023, la Cour a participé à Kigali (Rwanda) à une retraite conjointe du Comité des représentants permanents (COREP) de l'Union africaine et de ses organes sur les réformes de l'Union. Les experts en processus de réforme de Deloitte et Touche ont présenté leur rapport sur les propositions de réforme du mandat et de la structure des organes de l'UA. En réponse aux propositions des experts, la Cour a proposé d'organiser une réunion virtuelle avec les experts, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Comité d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, afin de discuter des propositions relatives aux organes de l'UA chargés des droits de l'homme.

32. Le 20 juin 2023, la Cour, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Comité d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ont tenu une réunion virtuelle avec les experts de Deloitte et Touche sur les réformes des trois organes de l'Union africaine ayant un mandat en matière de droits de l'homme. À cet égard, les trois organes des droits de l'homme ont réitéré la nécessité de maintenir le *statu quo ante* de leurs mandats. Les trois organes ont ensuite soumis leurs propositions de réforme aux experts.

33. Suite aux consultations sur la réforme des organes, la Cour, lors de sa Soixante-dixième (70<sup>e</sup>) Session ordinaire tenue en septembre 2023, a examiné la décision EX.CL/Dec. 1177(XLI) du Conseil exécutif, en particulier le paragraphe 6, et a formulé ses réponses y relatives qu'elle a transmises au Cabinet du Vice-président de la CUA. La proposition est, dans une très large mesure, que les traitements des juges de la Cour africaine demeurent, au moins pour l'instant, inchangés.

### iii. Exécution du budget 2023

34. Le budget alloué à la Cour pour 2023 s'élevait à 11 982 334 dollars EU, dont 10 300 324 dollars EU [86 %] sont financés par les États membres et 1 682 010 dollars EU [14 %] par les partenaires internationaux. L'exécution totale du budget au 31 décembre 2023 s'élevait à 11 100 622 dollars EU, ce qui représente un taux d'exécution du budget de 93 %. Au 31 décembre 2023, la Cour avait reçu une subvention pour l'année 2023 (pour les quatre trimestres) d'un montant de 10 300 235 dollars EU versé par les États membres et de 737 858 dollars EU versés par les partenaires.

### iv. Renforcement des capacités et activités de sensibilisation

35. La Cour a mené plusieurs activités de renforcement des capacités et de plaidoyer visant à renforcer les capacités du personnel et à sensibiliser les parties prenantes à son existence et à ses activités. Les activités entreprises ont intégré, entre autres, des formations du personnel, des visites de sensibilisation, des retraites et un dialogue, ainsi que des réunions organisées par d'autres parties prenantes clés.

#### a. Renforcement des capacités du personnel

36. La Cour a organisé les activités suivantes, visant notamment à renforcer les capacités du personnel.

Liste des activités de renforcement des capacités menées par la Cour en 2023				
N°	Date	Activité	Lieu	Organisateur
1	10 au 14 juillet	Gestion électronique des dossiers judiciaires	Dar es Salaam, Tanzanie	Cour africaine
2	19 au 21 septembre	Symposium sur la fourniture de services de bibliothèque et d'information	Mwanza, Tanzanie	Cour africaine
3	09 au 13 octobre	Masterclass stratégique avancée pour cadres administratifs	Johannesburg, Afrique du Sud	Cour africaine
4	2 au 6 octobre	Sûreté et sécurité au travail	Arusha, Tanzanie	Cour africaine
5	Juillet - décembre	Formation en ligne sur l'ALC - logiciel	En ligne	Cour africaine

6	28 août au 1 <sup>er</sup> septembre 2023	Déploiement de la fonctionnalité SAP OpenText dans les pays africains	Arusha, Tanzanie	Cour africaine
7	11 et 12 novembre 2023	Formation au leadership pour le personnel d'encadrement	Arusha, Tanzanie	Cour africaine

#### **b. Visites de sensibilisation**

37. Au cours de la période visée par le présent rapport, la Cour a effectué cinq visites de sensibilisation afin de discuter avec les États du travail de la Cour, de façon générale, et d'encourager ceux qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Protocole et/ou à déposer la Déclaration prévue à l'article 34(6).

- **Visite de sensibilisation au Kenya**

38. La Cour a effectué une visite de sensibilisation en République du Kenya du 18 au 20 juillet 2023, afin d'encourager ce pays, qui a déjà ratifié le Protocole, à envisager de déposer la Déclaration prévue à l'article 34(6) dudit instrument.

39. La délégation de la Cour, conduite par sa Présidente, a rencontré et tenu des discussions fructueuses avec de hauts fonctionnaires du Gouvernement kényan, notamment S. E. D<sup>r</sup> William Ruto, Président du Kenya, le Ministre des Affaires étrangères, l'*Attorney General* et le *Deputy Chief Justice* de la République du Kenya. La délégation de la Cour a invité les autorités kényanes à prendre des mesures urgentes pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*.<sup>1</sup>

40. Les autorités kényanes se sont engagées à examiner les demandes formulées par la Cour et ont exprimé leur volonté de dialoguer avec toutes les parties prenantes concernées afin de déterminer la meilleure façon de mettre en œuvre ladite décision.

- **Visite de sensibilisation au Mozambique**

41. La Cour a effectué une visite de sensibilisation en République du Mozambique du 9 au 11 août 2023 dans le but d'encourager le pays à déposer la Déclaration prévue à l'article 34(6).

42. La délégation de la Cour, conduite par sa Présidente, a rencontré et tenu des discussions fructueuses avec de hauts responsables gouvernementaux du pays, notamment S. E. Filipe Jacinto Nyusi, Président de la République du Mozambique, le Ministre de la Justice, des Affaires constitutionnelles et religieuses, le Président de l'Assemblée nationale, le Vice-président de la Cour suprême, le Procureur général adjoint, le médiateur, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, le Directeur de la Commission nationale des droits de l'homme, le Directeur national de l'administration pénitentiaire.

---

<sup>1</sup> Requête 006/2012.

43. Au cours de la visite, la Cour a organisé un séminaire d'une demi-journée sur le travail de la Cour. Afin de faciliter sa collaboration institutionnelle, la Cour a également proposé de signer un protocole d'accord avec la Cour suprême du Mozambique. Ce protocole a été signé en marge du Sixième (6<sup>e</sup>) Dialogue judiciaire de l'Union africaine qui s'est tenu à Alger (Algérie) en novembre 2023.

44. Les autorités se sont engagées à consulter toutes les parties prenantes avant de décider du dépôt de la Déclaration.

- **Visite de sensibilisation à Sao Tomé-et-Principe**

45. La Cour a effectué une visite de sensibilisation en République démocratique de Sao Tomé-et-Principe du 10 au 12 octobre 2023 dans l'optique d'encourager le pays à ratifier le Protocole et à déposer la Déclaration prévue en son article 34(6).

46. La délégation de la Cour, conduite par sa Présidente, a rencontré et mené des discussions fructueuses avec de hauts responsables gouvernementaux du pays, notamment S. E. Carlos Manuel Vila Nova, Président de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe, le Ministre de la Justice, de l'Administration publique et des Droits de l'Homme, le Président de la Cour suprême, le Président de la Cour constitutionnelle.

47. Au cours de la visite, la Cour a organisé un séminaire d'une demi-journée sur le travail de la Cour. Afin de faciliter sa collaboration institutionnelle, la Cour a également proposé de signer un protocole d'accord avec la Cour suprême de Sao Tomé-et-Principe. Ce protocole a été signé en marge du Sixième (6<sup>e</sup>) Dialogue judiciaire de l'Union africaine qui s'est tenu à Alger (Algérie) en novembre 2023.

48. Les autorités ont indiqué qu'elles entreprendraient de nouvelles consultations avec toutes les parties prenantes concernées dans le pays afin de décider de la ratification du Protocole et du dépôt de la Déclaration.

- **Visite de sensibilisation au Cap-Vert**

49. La Cour a effectué une visite de sensibilisation en République du Cap-Vert du 16 au 18 octobre 2023, afin d'encourager le pays à ratifier le Protocole et à déposer la Déclaration prévue à l'article 34(6).

50. La délégation de la Cour, conduite par sa Présidente, a rencontré et tenu des discussions fructueuses avec de hauts responsables gouvernementaux du pays, notamment S.E. José Maria Neves, Président du Cap-Vert, le Ministre de la Justice, le Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, le Président de la Cour suprême, le Procureur général, le Président de la Commission nationale des droits de l'homme, le Président du Conseil supérieur de la Magistrature.

51. Au cours de la visite, la Cour a organisé un séminaire d'une demi-journée sur le travail de la Cour. Afin de renforcer sa collaboration institutionnelle, la Cour a également proposé de signer un protocole d'accord avec la Cour suprême du Cap-Vert. Ce protocole a été signé en marge du Sixième (6<sup>e</sup>) Dialogue judiciaire de l'Union africaine qui s'est tenu à Alger (Algérie) en novembre 2023. Les autorités se sont

engagées à consulter toutes les parties prenantes concernées dans le pays afin de ratifier le Protocole et de déposer la Déclaration.

- **Visite de sensibilisation en Algérie**

52. Lors de la Soixante-et-onzième (71<sup>e</sup>) Session ordinaire de la Cour qui s'est tenue à Alger, en Algérie, du 6 novembre au 4 décembre, la Cour a profité de l'occasion pour effectuer des visites de courtoisie et tenir de fructueuses discussions avec de hauts responsables gouvernementaux du pays afin, notamment, de les informer du travail de la Cour et d'encourager l'Algérie, qui a ratifié le Protocole portant création de la Cour en 2003, à envisager le dépôt de la Déclaration requise en vertu de l'article 34(6) du Protocole.

53. Du 26 novembre au 4 décembre 2023, une délégation de la Cour a rendu visite à S.E. Abdelmadjid Tebboune, Président de la République, au Ministre des Affaires étrangères, au Ministre de la Justice, au Président du Sénat, au Président de la Cour suprême, au Président du Conseil constitutionnel, au Conseil national des droits de l'homme et à l'Union nationale des ordres des avocats d'Algérie. Les autorités ont donné à la Cour l'assurance que l'examen de la demande par le Gouvernement était en cours.

**c. Retraite des juges de la Cour africaine**

54. La Cour africaine a tenu sa deuxième retraite des juges du 14 au 16 juin 2023 à Dodoma, en Tanzanie. Cette retraite, à laquelle ont participé les juges et le personnel du Greffe de la Cour, faisait suite à la première retraite tenue les 2 et 3 juin 2021 à Arusha, en Tanzanie.

55. L'objectif de cette retraite était d'examiner les méthodes de travail de la Cour dans l'optique d'améliorer son efficacité dans la protection des droits de l'homme sur le continent.

56. La Cour a adopté la résolution de Dodoma qui fournit des lignes directrices claires sur, entre autres, le rôle du rapporteur des juges dans la finalisation des arrêts, la manière de rendre opérationnelle la feuille de route sur la complémentarité entre la Cour africaine et la Commission africaine, la manière d'améliorer la mise en œuvre des décisions de la Cour, la préparation des avis des juges, l'octroi d'une indemnisation et l'application du principe de la marge d'appréciation.

**d. Retraite du Comité des représentants permanents (COREP) sur la réforme institutionnelle de l'UA**

57. Du 8 au 11 juin 2023, la Cour a participé, à Kigali (Rwanda), à une retraite conjointe du Comité des représentants permanents (COREP) de l'Union africaine et des organes de l'Union africaine sur la réforme de l'UA. Les experts en processus de réforme ont présenté leur rapport sur les propositions de réforme du mandat et de la structure des organes et des institutions de l'UA. En réponse aux propositions des experts, la Cour a proposé de tenir une réunion par visioconférence avec les experts, la Commission africaine et le Comité d'experts sur les droits de l'enfant, afin de discuter

des propositions relatives aux organes de l'UA ayant un mandat en matière de droits de l'homme.

**e. Participation à l'élaboration d'un plan stratégique à l'échelle de l'UA**

58. Du 2 au 5 août 2023, la Cour a assisté à la réunion des experts techniques sur l'élaboration d'un Plan stratégique à l'échelle de l'UA pour la période allant de 2024 à 2028 qui s'est tenue à Midrand, en Afrique du Sud. Lors de cette réunion, les experts techniques ont finalisé la feuille de route pour l'élaboration du Plan stratégique à l'échelle de l'UA pour la période allant de 2024 à 2028 et en ont produit le squelette. En outre, la Cour a participé à une réunion à Lusaka, en Zambie, sur le même sujet, afin d'élaborer une analyse des forces, faiblesses, possibilités et menaces (FFPM) pour le Plan stratégique de l'UA (2024-2028), et d'affiner les objectifs clés dudit Plan. Des réunions par visioconférence ont également été organisées les 14 et 20 septembre 2023. Au cours desdites réunions les experts techniques ont élaboré la fiche d'évaluation de la stratégie de l'UA pour le Plan stratégique et la Cour a également apporté sa contribution.

59. Du 2 au 6 octobre 2023, la Cour a participé à Kigali (Rwanda) à une réunion des experts techniques sur le Plan stratégique à l'échelle de l'UA pour la période allant de 2024 à 2028, portant sur l'examen et la mise au point du tableau de bord sur l'équilibre de la stratégie de l'UA. La Cour s'est concentrée sur le Moonshot 3 – « *Les institutions publiques sont plus attentives aux besoins des citoyens* » et a contribué à la formulation d'objectifs stratégiques spécifiques en matière de droits de l'homme. Le tableau de bord affiné a ensuite été présenté aux directeurs des organes de l'UA, qui l'ont examiné et formulé leurs avis et suggestions.

**f. Retraite du Conseil exécutif de l'Union africaine sur l'Agenda 2063**

60. Du 1<sup>er</sup> au 3 octobre 2023, la Cour a participé à la retraite du Conseil exécutif de l'Union africaine sur l'Agenda 2063, qui s'est tenue à Kigali, au Rwanda. Cette retraite a permis d'examiner le degré d'application du premier Plan décennal de mise en œuvre de l'Agenda 2063, ainsi que le projet de deuxième Plan décennal dudit agenda.

61. Au cours de la retraite, la Présidente de la Cour a insisté sur la nécessité de veiller à ce que les droits de l'homme soient pleinement intégrés dans le deuxième Plan décennal de mise en œuvre.

**g. Sixième (6<sup>e</sup>) Dialogue judiciaire de l'Union africaine**

62. Sous les auspices de l'Union africaine (UA), en collaboration avec le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a organisé du 20 au 22 novembre 2023 à Alger, en République démocratique populaire d'Algérie le sixième (6<sup>e</sup>) Dialogue judiciaire de l'Union africaine sur le thème : « *Promouvoir les droits de l'homme en Afrique : Défis et opportunités liés à la transposition de la jurisprudence régionale et internationale en matière de droits de l'homme au niveau des juridictions nationales* ».



63. Son Excellence Nadir Larbaoui, Premier ministre, représentant Son Excellence Abdelmadjid Tebboune, Président de la République algérienne démocratique et populaire, a procédé à l'ouverture officielle du Dialogue judiciaire.

64. Le sixième (6<sup>e</sup>) Dialogue judiciaire avait pour principal objectif de servir de plateforme aux juges des juridictions nationales et régionales et aux autres parties prenantes pour discuter des défis et des opportunités liés à la transposition de la jurisprudence régionale et internationale en matière de droits de l'homme au niveau des juridictions nationales en Afrique. Il visait également à explorer, examiner et analyser le chemin parcouru depuis l'adoption du Protocole de Maputo, l'évolution de la jurisprudence en matière de droits de l'homme concernant les droits des femmes au sein du système africain des droits de l'homme, et l'importance cruciale de la sensibilisation des juges en chef à une transposition harmonieuse de cette jurisprudence dans leurs cadres juridiques nationaux respectifs. Le Dialogue a également permis aux participants de discuter et de partager leurs expériences sur la jurisprudence qui se dégage en matière de justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels.

65. Le Communiqué final du sixième (6<sup>e</sup>) Dialogue judiciaire de l'Union africaine, qui reprend les principaux résultats du Dialogue, figure à l'**Annexe III** du présent Rapport.

### C. Autres initiatives de sensibilisation et de réseautage

#### i. Engagement avec d'autres parties prenantes

66. La Cour a entrepris plusieurs activités, visant notamment à sensibiliser les parties prenantes, à son existence et à ses activités conformément à ses objectifs énoncés dans le Plan stratégique pour la période 2021-2025. Dans cette optique, le président, les juges et les hauts fonctionnaires de la Cour ont participé à un certain nombre d'activités de sensibilisation organisées par d'autres parties prenantes concernées, en vue de renforcer la visibilité de la Cour. Au nombre de ces activités, figuraient celles ci-après :

N°	Date	Activité	Lieu	Organisateur
1	2 et 3 mars 2023	Forum sur la dignité et le développement	Indiana Chicago	Université de Notre Dame
2	11 au 14 mai 2023	Conférence biennale des femmes juges	Marrakech Maroc	IAWJ
3	20 et 21 juillet 2023	Congrès mondial sur le droit	Ville de New York	World Jurist law foundation
4	16-18 septembre	Conférence internationale sur le droit constitutionnel	Marrakech	Université Charles République tchèque
5	19 octobre 2023	20 <sup>e</sup> Anniversaire du Protocole de Maputo	Arusha	Institut africain de droit international (AIIIL)
6	22 au 27 octobre 2023	Conférence et assemblée générale annuelle du	Arusha	Président de la Cour suprême de Tanzanie

		Forum des juges en chef de l'Afrique australe et orientale		
7	24 octobre 2023	Dialogue avec les parties prenantes sur la ratification du Protocole portant création de la Cour africaine	Arusha	Centre pour les droits de l'homme de Pretoria et Coalition pour la Cour africaine
8	21 et 22 octobre 2023	Forum de Lomé sur la paix et la sécurité	Lomé, Togo	Ministère des Affaires étrangères du Togo
9	21 au 27 octobre 2023	Visite de courtoisie du Groupe de travail en vue de renforcer la coopération	Arusha	Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme
10	2 et 3 novembre 2023	Invitation à la 28 <sup>e</sup> édition du Congrès mondial	New York	Association mondiale des juristes (AMJ)
11	2 et 3 novembre 2023	Commémoration mondiale de la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes	Washington D.C.	Rapporteur spécial sur la liberté d'expression (CIDH/RELE)
12	4 et 5 décembre 2023	Invitation à la Session ministérielle ouverte et de haut niveau sur la promotion et la protection des droits et du bien-être des enfants dans les situations de conflit en Afrique	Gambie	Conseil de paix et de sécurité de l'UA
13	9 décembre 2023	Dîner annuel inaugural du Réseau des femmes juristes (FLN)	Kampala Ouganda	Réseau des femmes juristes (Ouganda)
14	11 et 12 décembre 2023	Participation à l'événement de haut niveau sur les « Droits de l'homme 75 »	Genève	Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

**ii. Relations avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

67. La Cour et la Commission africaine œuvrent à la poursuite du renforcement de leurs relations et à la consolidation de la complémentarité prévue par le Protocole. La Cour a participé à la cérémonie d'ouverture des 76<sup>e</sup> et 77<sup>e</sup> Sessions ordinaires de la Commission africaine. Ces réunions ont contribué au renforcement des relations entre les deux organes.

**iii. Relations avec les membres de la plateforme de l'Architecture africaine de gouvernance**

68. La Cour a étroitement collaboré avec les membres de la plateforme de l'Architecture africaine de gouvernance (AAG) et a participé aux réunions techniques et statutaires ainsi qu'aux autres événements organisés par la plateforme. Elle a pris une part active aux différentes réunions qui se tiennent tout au long de l'année et a identifié les domaines dans lesquels une coopération et une synergie plus étroites pourraient être mises en place avec les différents membres de la plateforme de l'AAG, notamment en ce qui concerne l'organisation des activités conjointes ou activités phares.

69. Les 13 et 14 janvier 2023, le greffe de la Cour a participé à la réunion virtuelle pour l'examen et la validation du Rapport africain de la gouvernance (AGR-23) et a présenté ses commentaires et observations. Au cours de la réunion statutaire du 13 février suivi de la réunion politique le 14 février, la délégation de la Cour a proposé des activités phares à mettre en œuvre par les membres de la plateforme.

70. À la retraite stratégique suivie de la réunion politique du 6 au 12 juillet 2023, tenues à Nairobi, le greffe de la Cour a, procédé à l'évaluation du plan stratégique 20206-2023 de la plateforme qui a été examiné et adopté. Le greffe de la Cour a aussi examiné les rapports initiaux du Togo et du Rwanda sur la mise en œuvre du Protocole sur la gouvernance, la démocratie et les élections et a présenté ses observations ainsi que formulé des recommandations. Les ateliers sur les jeunes et les femmes, comme acteurs de la politique du libre-échange africain a été l'occasion pour le greffe de la Cour de contribuer aux résolutions et aux recommandations pour une plus grande fluidité des échanges entre pays africain.

71. La Cour continue de travailler avec les parties prenantes concernées, y compris les partenaires extérieurs, pour la poursuite du programme AGA-SP dont la première phase tend vers la fin. À cet égard, le greffe a pris part à la réunion d'évaluation du projet tenue à Johannesburg les 12 et 13 juin 2023.

#### **iv. Participation au troisième (3<sup>e</sup>) Forum international des droits de l'homme**

72. Une délégation de la Cour africaine, composée de juges et de membres du personnel du Greffe, a participé au troisième (3<sup>e</sup>) Forum international des droits de l'homme (le Forum) que la Cour interaméricaine des droits de l'homme (la Cour interaméricaine) a abrité les 25 et 26 mai 2023. Ce Forum s'est tenu au siège de la Cour interaméricaine à San José, au Costa Rica. Étaient représentées à ce Forum, les trois cours régionales des droits de l'homme, à savoir la Cour africaine, la Cour interaméricaine et la Cour européenne des droits de l'homme.

73. Le Forum a été organisé sous la forme d'un dialogue entre les trois cours régionales des droits de l'homme et les délibérations se sont déroulées autour de deux principaux axes. Le premier portait sur « l'indépendance judiciaire et l'État de droit », tandis que le second avait trait à « l'environnement, au changement climatique et aux droits de l'homme ». Le Forum intégrait également un séminaire organisé à l'Université du Costa Rica sur les « systèmes régionaux de protection des droits de l'homme et les défis auxquels ils sont confrontés ».

74. Au terme du Forum, les trois Cours ont adopté une Déclaration connue sous le nom de Déclaration de San José, qui réaffirme, entre autres, que la démocratie, la bonne gouvernance, l'accès effectif à la justice et l'indépendance du pouvoir judiciaire sont essentiels à la protection et à la réalisation des droits de l'homme et à une démocratie effective. La Déclaration reconnaît également l'importance de renforcer la coordination et la collaboration entre les cours régionales et réaffirme l'engagement des trois Cours à contribuer à un dialogue permanent et à l'élaboration de mécanismes de consultation entre elles.

75. En outre, la Déclaration a préconisé le renouvellement, pour quatre ans, du Protocole d'accord tripartite qui a été signé en octobre 2019 à l'issue du premier Forum international des droits de l'homme qui s'est tenu à Kampala, en Ouganda.

76. Le 27 novembre 2023, les trois Cours ont publié le volume 3 de leur Recueil conjoint de jurisprudence, conformément au Protocole d'accord. Ce Recueil est structuré de la même manière que les précédents et est reparti en trois chapitres en raison d'un chapitre pour chaque Cour. Chaque chapitre souligne les affaires majeures qui représentent de nouvelles normes ou des évolutions innovantes de la jurisprudence au cours de l'année. La contribution de la Cour africaine à la troisième édition du Recueil conjoint de jurisprudence tripartite comprend trois affaires relatives à la non-exécution d'un arrêt antérieur, à la compétence personnelle et à l'épuisement des voies de recours internes.

#### **v. Dialogue avec les cours sous-régionales**

77. La Cour continue de promouvoir des relations solides avec les cours sous-régionales du continent. Du 22 au 24 juin 2023, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Cour de la CEDEAO) et la Cour africaine ont organisé le second Dialogue judiciaire entre les deux Cours à Arusha, en Tanzanie. Tous les juges des deux Cours ont pris part au Dialogue qui a été co-présidé par la Présidente de la Cour africaine, l'Honorable Juge Imani D. Aboud et le Président de la Cour de la CEDEAO, l'Honorable Juge Edward Amoako Asante.

78. Ce dialogue bisannuel visait à renforcer les relations entre les deux Cours en matière de protection des droits de l'homme et des peuples et à évaluer la mise en œuvre du Protocole d'accord (PdA) qu'elles ont signé le 1<sup>er</sup> mars 2018. Les deux Cours ont renouvelé le PdA pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 24 juin 2023.

79. Dans le cadre du nouveau PdA, les deux Cours se sont engagées à renforcer leurs excellentes relations existantes et, dans cette optique, ont convenu de plusieurs initiatives visant à améliorer l'exécution de leurs mandats respectifs. Les domaines de coopération identifiés intègrent les échanges de personnel, la représentation, la formation conjointe, le partage des connaissances et des informations, la publication des jurisprudences respectives, la recherche et le renforcement des capacités dans le cadre des actes constitutifs des deux Cours. Les deux Cours ont également adopté un Plan d'action quinquennal.

80. Le 20 septembre 2023, les juges de la Cour africaine et ceux de la Cour de justice de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (Cour de justice de

l'UEMOA) ont organisé le second Dialogue judiciaire entre les deux Cours à Arusha, en Tanzanie. Ce dialogue était co-présidé par la Présidente de la Cour africaine, l'Honorable Juge Imani D. ABOUD, et le Président de la Cour de justice de l'UEMOA, l'Honorable Juge Mahawa Sémou DIOUF.

81. Le Dialogue visait à renforcer les relations entre les deux Cours en matière de protection des droits de l'homme et des peuples et à explorer les opportunités et perspectives de coopération judiciaire. Les deux Cours ont signé un Protocole d'accord quinquennal, prenant effet à compter du 20 septembre 2023.

#### **vi. Relations avec les partenaires**

82. La Cour continue de tirer parti du soutien de ses partenaires traditionnels, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'Union européenne (UE) et l'Agence allemande de coopération internationale GMZ (GIZ). Ces partenaires continuent de soutenir les activités de sensibilisation de la Cour, intégrant des visites de sensibilisation, des dialogues avec des tribunaux nationaux, sous-régionaux et internationaux, et le renforcement des capacités institutionnelles.

#### **vii. Accord de siège et relations avec l'État hôte**

83. La Cour continue de collaborer avec l'État hôte, la République-Unie de Tanzanie, pour mettre en œuvre de manière efficace l'Accord de siège. Elle a intensifié son engagement auprès des autorités de l'État hôte en 2023, afin, entre autres, d'encourager la Tanzanie à envisager de déposer à nouveau sa Déclaration faite en vertu de l'article 34(6), ainsi qu'à procéder à la construction des locaux permanents de la Cour. À cette fin, la Présidente de la Cour a rencontré le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Affaires constitutionnelles en janvier 2023 et a eu des discussions fructueuses avec eux ; par ailleurs, et le Ministre des Affaires constitutionnelles a prononcé un discours devant les juges à Arusha en février 2023 et, en juin 2023, une délégation de la Cour a rendu visite au Ministre des Affaires étrangères à Dodoma, la capitale du pays. En juin 2023, la Commission parlementaire de la défense et de la sécurité, qui assure le contrôle de la construction des locaux de la Cour, a effectué une visite à la Cour et a également procédé à l'inspection du site prévu pour la construction des locaux de la Cour.

84. Le 2 juin 2023, l'État hôte a officiellement mis en service le site pour la construction du siège permanent de la Cour, en procédant officiellement à la remise du site à la société de construction lors d'une cérémonie présidée par le Secrétaire permanent du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération est-africaine de la République-Unie de Tanzanie, en présence de la Présidente et du Vice-président de la Cour africaine. En août 2023, les travaux de construction des locaux ont véritablement démarré et le Gouvernement a indiqué que la construction serait achevée dans un délai de 18 à 24 mois.

## **V. ÉVALUATION ET RECOMMANDATIONS**

### **A. Évaluation**

85. Depuis le démarrage de ses activités en 2006, la Cour a contribué à la promotion de la jurisprudence africaine en matière de droits de l'homme et au renforcement de la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent. La jurisprudence de la Cour intègre un large éventail de questions qui façonnent le paysage socio-économique et politique du continent, notamment les questions relatives aux élections, à la bonne gouvernance, à la liberté d'expression, aux droits des peuples autochtones, etc.

86. Le thème que la Cour a retenu pour l'année 2023 était « *la transposition de la jurisprudence des mécanismes régionaux et internationaux chargés des droits de l'homme dans les systèmes nationaux* ». Ce thème est non seulement pertinent, mais arrive à point nommé, dans la mesure où l'année 2023 marque le 60<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de la Charte et de la création de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). La Charte de l'OUA traduisait le rêve l'essence même des pères fondateurs de l'OUA d'une Afrique unie, forte et prospère, et que la liberté, l'égalité, la justice, la paix et la dignité étaient essentielles à la réalisation de ce rêve.

87. En 2013, un demi-siècle après la création de l'OUA, lors de ce que l'on a appelé le Sommet du jubilé d'or, les dirigeants africains ont adopté une autre initiative, l'Agenda 2063, comme fondement de la transformation socio-économique et intégrative à long terme de l'Afrique.

88. Le thème que la Cour a retenu pour 2023 visait donc à recentrer le débat sur l'essence même, non seulement de la création de la Cour africaine, mais également de l'ensemble du système africain des droits de l'homme et de l'architecture de l'Union africaine. Il s'agissait de mener une réflexion sur la façon dont les droits de l'homme peuvent et doivent contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union africaine dans son ensemble et des aspirations de l'Agenda 2063 en particulier.

89. La Cour est fermement convaincue que l'Afrique que nous appelons de tous nos vœux ne peut être bâtie sur la seule base de l'intégration politique. Elle nécessite l'ensemble des différentes composantes, notamment la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme. L'histoire nous enseigne que toutes les économies et communautés stables dans le monde reposent sur un fondement solide d'État de droit, de justice et de respect des droits de l'homme. Il est donc impératif, dans la mesure où l'Afrique aspire au développement, à la prospérité, à l'union, au maintien de la paix, et que nous aspirons réellement à l'avènement de l'AFRIQUE QUE NOUS VOULONS, que nos actions soient guidées par la justice, l'État de droit et le respect des droits de l'homme.

90. L'un des principaux facteurs qui empêchent la Cour de s'acquitter efficacement de son mandat est l'insuffisance apparente de la coopération des États membres. À ce jour, plus de vingt-cinq ans après l'adoption du Protocole portant création de la Cour, seuls 34 des 55 États membres de l'Union africaine ont ratifié ledit instrument. Sur ces 34 États parties, seuls 8 ont déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. De même, sur plus de 200 décisions adoptées par la Cour depuis sa création en 2002, moins de 10 % ont été mises en œuvre.

91. En dépit de ces défis, la Cour africaine est d'avis que le rôle des États membres dans la protection des droits de l'homme ne peut être sous-estimé. À cette fin, la Cour

a poursuivi ses missions de diplomatie judiciaire et de sensibilisation dans les États membres. En 2023, la Cour s'est rendue dans cinq pays, à savoir le Kenya, Cap-Vert, Sao Tomé-et-Principe, le Mozambique et l'Algérie, afin d'engager avec eux des discussions fructueuses et constructives sur le travail de la Cour et sur la nécessité de ratifier le Protocole ou de déposer la Déclaration, ou s'acquitter des deux tâches, selon le cas.

92. La Cour a également envisagé de coopérer avec d'autres tribunaux sous-régionaux et continentaux spécialisés dans les droits de l'homme et la justice, en vue d'effectuer des comparaisons, de partager des expériences et des bonnes pratiques dans le domaine des droits de l'homme et de la bonne administration de la justice. La Cour a ainsi participé au troisième Forum international des droits de l'homme au Costa Rica et a accueilli la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Cour de justice de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Ont pris part à l'édition 2023 du Dialogue judiciaire de l'Union africaine les juges en chef et les présidents des cours constitutionnelles de 37 États membres de l'Union africaine afin de discuter de la coopération entre les systèmes judiciaires nationaux et régionaux dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Ces engagements ont donné l'occasion à la Cour africaine de nouer des relations constructives avec des organes similaires aux niveaux national, sous-régional et continental en vue de promouvoir la protection des droits de l'homme et l'administration de la justice dans son ensemble.

93. La Cour reconnaît que sa mission consiste à soutenir le travail que les États membres accomplissent au niveau national dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. La Cour ne saurait se substituer aux institutions nationales chargées de cette mission, étant donné que la responsabilité première de la promotion et de la protection des droits de l'homme incombe aux États membres.

94. À cette fin, la Cour a décidé d'intensifier son engagement auprès des États membres en 2024, afin de s'assurer qu'ils ont une bonne compréhension de son rôle et mode de fonctionnement.

## **B. Recommandations**

95. Fort de ce qui précède, la Cour soumet les recommandations ci-après à l'examen et à l'adoption du Conseil exécutif :

- i. **Invite** les vingt et un (21) États membres de l'Union africaine qui n'ont pas encore adhéré au Protocole à y adhérer, afin que les cinquante-cinq (55) États membres de l'Union africaine reconnaissent pleinement la juridiction de la Cour africaine ;
- ii. **Invite** les vingt-six (26) États parties au Protocole qui ne l'ont pas encore fait, à déposer la Déclaration prévue à l'article 34(6) ;
- iii. **Exhorte** les quatre (4) États parties au Protocole qui ont retiré leur Déclaration prévue à l'article 34(6), à reconsidérer leur position ;


- iv. **Demande** au Président de la Commission de l'Union africaine de prendre toutes les mesures nécessaires visant à mettre en place le Fonds d'assistance juridique pour les organes de défense des droits de l'homme de l'Union africaine ;
- v. **Invite** et encourage l'ensemble des États membres et autres parties prenantes concernées par les droits de l'homme sur le continent à verser de généreuses contributions volontaires au Fonds d'assistance juridique afin d'en garantir la viabilité et le succès ; et
- vi. **Demande** aux États membres de l'Union africaine de coopérer avec la Cour et de se conformer à ses décisions.



ANNEXE I

LISTE DES JUGES DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET  
DES PEUPLES AU 31 DÉCEMBRE 2022

N°	Nom	Mandat		Pays
		Durée	Expiration	
1.	Juge Imani D. Aboud	6	2026	Tanzanie
2	Juge Modibo Sacko	6	2026	Mali
3.	Juge Ben Kioko	6	2024	Kenya
4	Juge Rafaâ Ben Achour	6	2026	Tunisie
5	Juge Ntyam Ondo Mengue	6	2028	Cameroun
6	Juge Tujilane Rose Chizumila	6	2029	Malawi
7	Juge Chafika Bensaoula	6	2029	Algérie
8	Juge Blaise Tchikaya	6	2024	Congo
9	Juge Stella I. Anukam	6	2024	Nigéria
10	Juge Dumisa Ntsebeza	6	2026	Afrique du Sud
11	Juge Dennis D. Adjei	6	2028	Ghana

<b>AFRICAN UNION</b>		<b>UNION AFRICAINE</b>
الاتحاد الأفريقي		<b>UNIÃO AFRICANA</b>
<p><b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b></p> <p>P.O Box 6274 Arusha, Tanzania Telephone: +255 732 979506/9 ; Fax: 255 732 979503 Web site: <a href="http://www.african-court.org">www.african-court.org</a> / Email : <a href="mailto:registrar@african-court.org">registrar@african-court.org</a></p>		


**RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DES ARRÊTS RENDUS  
PAR LA COUR 2023**

**SITUATION AU 30 NOVEMBRE 2023**

**ANNEXE II**


## I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport concerne la mise en œuvre des arrêts rendus par la Cour à la date du 30 Novembre 2023.
2. Étant donné que le rapport porte principalement sur l'état de mise en œuvre des arrêts de la Cour, il ne contient aucune observation sur les arrêts dans lesquels la Cour n'a constaté aucune violation.
3. Conformément aux instructions de la Cour à la 63e session, les affaires ont été regroupées par ordre alphabétique selon l'État défendeur. En outre, les affaires contre la République-Unie de Tanzanie où la Cour a constaté une violation du droit à l'aide juridique et ordonné le paiement de trois cent mille (TZS 300.000) ont été regroupées.

RÉPUBLIQUE DU BENIN	1. Sébastien Germain Ajavon		
	<b>Requête n° 013/2017</b>	<b>Requête n° 062/2019</b>	<b>Requête n° 065/2019</b>
	<b>Arrêt</b> du 29 mars 2019 sur le fond et du 28 novembre 2019 sur les réparations.	<b>Arrêt</b> du 4 décembre 2020 sur le fond et les réparations.	<b>Arrêt</b> du 29 mars 2021 sur le fond et les réparations.
	<b>Violations constatées :</b>	<b>Violations constatées :</b>	<b>Violations constatées :</b>
<b>Mesures prises par l'État défendeur :</b>  L'État défendeur n'a pas encore soumis de rapport sur les mesures prises et les délais qui lui avaient été fixés à cet égard concernant les trois arrêts (relatifs aux requêtes 013/2017, 062/2019 et 065/2019) se sont écoulés respectivement le 1 <sup>er</sup> août 2020, le 4 mars 2021 et le 5 avril 2021.	Articles 3, 5, 7(1) (a), (b), (c), 14 et 26 de la Charte et articles 14(3) (d), 14(5) et (7) du PIDCP.	Articles 2, 4, 5, 7(1), 10, 13(1), 26 de la Charte ; Article 8 (1) (d) et 8(2) du PIDESC ; 10(2), 17(1) de la CADEG ; Article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance.	Article 30 du Protocole de la Cour et article 1 de la Charte.
<b>Les médias rapportent que</b> l'État défendeur a modifié la loi portant création du tribunal de la CRIET et mis en place la Cour d'appel comme l'a ordonné l'arrêt.	<b>Mesures de réparation :</b>  Prendre toutes les mesures nécessaires pour annuler l'arrêt n°007/3C.COR rendu le 18 octobre 2018 par la CRIET de manière à en effacer tous les effets et de faire rapport à la Cour dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification de l'arrêt.  Verser au Requérant 36 330	<b>Mesures de réparation :</b>  Abroger l'article 27(2) de la loi n° 2018 ; les articles 1 et 2 de la loi organique n° 2018 ; la loi n° 2019 – 39 et diligenter toutes les enquêtes nécessaires pouvant permettre aux victimes d'obtenir la reconnaissance de leurs droits à la réparation ; abroger toutes les dispositions interdisant le droit de grève, garantir l'indépendance de la	<b>Mesure de réparation :</b>  Mettre en œuvre les ordonnances contenues dans l'arrêt relatif à la Requête n° 013/2017.

	444 947 CFA au titre du préjudice matériel et un montant total de 3 045 000 000 CFA à titre de préjudice moral subi par son épouse, ses trois enfants et lui-même.	Cour constitutionnelle et du système judiciaire.	
<p><b>Mesures prises par l'État défendeur :</b></p> <p>L'État défendeur n'a pas soumis de rapport. Le délai imparti pour déposer le rapport sur les requêtes 059/2019 et 010/2020 a expiré le 27 février 2021.</p>	<b>2. XYZ</b>		
	<b>Requête n° 059/2019</b>	<b>Requête n° 010/2020</b>	
	Arrêt du <b>27 novembre 2020</b> sur le fond et les réparations.	Arrêt du <b>27 novembre 2020</b> sur le fond et les réparations.	
	<b>Violations constatées :</b>	<b>Violations constatées :</b>	
	Article 13(1) de la Charte, article 17(1) de la CADEG et article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.	Articles 9(1), 22(1), 23(1), et 26 de la Charte ; 10(2) de la CADEG.	
	<b>Mesures de réparation :</b>	<b>Mesures de réparation :</b>	
Prendre des mesures visant à conformer la composition du COS-LEPI avec les dispositions des articles 17(2) de la CADEG et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie avant toute l'élection.	Garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle et également abroger la loi n° 2019-40 du 1 <sup>er</sup> novembre 2019 portant Constitution de la République du Bénin et toutes les lois subséquentes, notamment la loi 2019-43 portant Code électoral et de verser au Requérant 1 Franc symbolique.		
<p><b>Mesures prises par l'État défendeur :</b></p> <p>L'État défendeur n'a pas soumis de rapport. Le délai imparti à cet égard a expiré le 27 février 2021.</p>	<b>3. Éric Houngue</b>		
	<b>Requête n° 003/2020</b>		
	Arrêt du <b>27 novembre 2020</b> sur le fond et les réparations.		
	<b>Violations constatées :</b>		
	Articles 13(3) de la Charte, 10(2) de la CADEG et de la DUDH.		
<b>Mesures de réparation :</b>			

	<p>Abroger la loi n° 2019-40 ; se conformer au principe du consensus national inscrit à l'article 10(2) de la CADEG pour toute révision constitutionnelle ; prendre toutes les mesures afin d'abroger l'arrêté interministériel n° 023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA 023SGGG19 en date du 22 juillet 2019 ; prendre toutes les dispositions afin de faire cesser et faire disparaître tous les effets de la révision constitutionnelle.</p>
<p><b>Mesures prises par l'État défendeur:</b></p> <p>L'État défendeur n'a déposé aucun rapport. Le délai pour déposer le rapport dans la requête 024/2020 s'écoulera le ..... 2023.</p>	<p><b>4. Conaïde Togla Latondji Akouedenoudje</b></p>
	<p><b>Requête n° 024/2020</b></p>
	<p>Arrêt sur le fond et réparations du 13 juin 2023</p>
	<p><b>Violations constatées :</b></p>
	<p>Article 5, 7(1)(b) de la Charte et 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.</p>
	<p><b>Réparations :</b></p>
	<p>Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour révoquer l'ordonnance interministérielle n° 023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA 023SGGG19 du 22 juillet 2019 dans les six (6) mois suivant la notification du présent arrêt.</p>
<p><b>Sur la mise en œuvre et l'établissement de rapports</b></p>	
<p>Ordonne à l'État défendeur de soumettre à la Cour, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêt, un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre le point (vii) du présent dispositif.</p>	


<p><b>RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE</b></p>	<p><b>1. Actions Pour la Protection des Droits de l'Homme</b></p>
	<p><b>Requête n° 001/2014</b></p> <p>Arrêts du <b>18 novembre 2016</b> sur le fond et du <b>28 septembre 2017</b> aux fins d'interprétation d'un arrêt.</p> <p><b>Violations constatées :</b></p> <p>Articles 3(2), 13(1) et (2) de la Charte ; 10(3) et 17 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ; 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ; et 26 du PIDCP.</p>
<p><b>Mesures prises par l'État défendeur :</b></p> <p>Le 28 août 2019, le Greffe a reçu un courriel envoyé au nom de l'État défendeur dans lequel l'État défendeur explique qu'après des consultations publiques, il avait adopté une nouvelle loi modifiant la composition de l'organe de gestion des élections. Selon l'État défendeur, ayant procédé à ces modifications, il estime s'être conformé à l'arrêt de la Cour. Le 19 novembre 2019, le requérant a déposé un rapport indiquant que même si la loi avait été révisée pour y inclure davantage de membres non-gouvernementaux, elle n'avait pas suffisamment abordé la question de l'impartialité de la Commission électorale. Ils avaient également estimé que le processus de révision de la loi n'avait pas été inclusif.</p> <p>En réponse, l'État défendeur a réitéré qu'il avait pleinement mis en œuvre l'arrêt de la Cour, qu'il</p>	<p><b>Mesures de réparation :</b></p> <p>Modifier la loi n° 2014-335 du 18 juin 2014 relative à la Commission Électorale Indépendante pour la rendre conforme aux instruments ci-dessus mentionnés auxquels il est partie.</p>

<p>avait promulgué une nouvelle loi qui confère l'indépendance à la Commission électorale. Il a affirmé en outre avoir consulté toutes les parties prenantes disposées à participer au processus de révision de la loi. Enfin, il a fait valoir que la lettre émanant d'APDH ne reflétait pas fidèlement le point de vue du Requérant étant donné que la composition de leur bureau avait changé et que l'auteur du rapport présenté à la Cour n'était pas habilité à parler au nom d'APDH.</p>	
<p><b>Mesures prises par l'État défendeur :</b></p> <p>Le 1<sup>er</sup> septembre 2020, l'État défendeur a soumis son rapport intérimaire sur la mise en œuvre des mesures prises par le Gouvernement. Le 14 septembre 2020, Les requérants ont indiqué dans leur rapport qu'ils contestaient l'interprétation faite par l'État défendeur de l'arrêt de la Cour. L'État défendeur a été invité à répondre aux observations des requérants sous un délai de cinq (5) jours. Le 2 novembre 2020, le Greffe a reçu à la fois le rapport d'exécution de l'État défendeur et les observations des requérants sur la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour. Dans son rapport de mise en œuvre, l'État défendeur affirme s'être conformé à l'ordonnance de la Cour d'organiser de nouvelles élections du bureau des commissions électorales au niveau local. Ces élections se sont tenues en août 2020. En ce qui concerne l'ordonnance de la Cour</p>	<p><b>2. Suy Bi Gohore</b></p>
	<p><b>Requête n° 044/2019</b></p>
	<p>Arrêt du 15 juillet 2020 sur le fond et les réparations.</p>
	<p><b>Violations constatées :</b></p>
	<p>Articles 3(7), 3(8), 13, 17 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ; et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance.</p>
<p><b>Mesures de réparation :</b></p>	
<p>Prendre les mesures nécessaires avant toute élection pour garantir que de nouvelles élections au Bureau fondées sur la nouvelle composition de l'organe électoral soient organisées aux niveaux locaux ; prendre les mesures nécessaires avant toute élection pour garantir que le processus de nomination des membres de l'organe électoral par les partis politiques, en particulier les partis d'opposition, ainsi que les OSC, soit piloté par ces entités, sur la base de critères déterminés, avec le pouvoir de s'organiser, de se consulter, de tenir des élections si nécessaire et de présenter les candidats requis ; et faire rapport à la Cour des mesures prises dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêt.</p>	




relative au processus de nomination des membres des commissions électorales par la société civile et les partis politiques, en particulier les partis d'opposition, l'État défendeur affirme que ces entités décident déjà entre elles qui nommer, cependant, il leur a été demandé de soumettre leurs propres critères au gouvernement afin que l'État défendeur puisse les formaliser. L'État défendeur a indiqué qu'il soumettra un rapport complémentaire de mise en œuvre une fois que ce processus de formalisation aura été finalisé. Dans leurs observations sur la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour, les requérants affirment que l'État défendeur ne s'est pas du tout conformé à cet arrêt. Ils soutiennent que, conformément à la décision de la Cour, la Commission électorale devait être recomposée en ce qui concerne ses membres désignés par les partis d'opposition et la société civile. Cette recomposition ne s'est pas faite, l'État défendeur ayant invité un seul parti d'opposition à nommer une personne devant siéger au sein de la Commission électorale. Cependant, cette approche consistant à inviter des partis politiques spécifiques a violé la lettre et l'esprit de l'ordonnance de la Cour puisque l'instruction de la Cour était de s'assurer que les organisations de la société civile et les partis d'opposition décident entre eux qui nommer à la Commission électorale. Les requérants font valoir que les partis d'opposition ont convoqué différentes réunions et désigné


<p>quatre nouveaux membres à la Commission électorale centrale, mais que l'État défendeur n'a pas accepté ces nominations. Les requérants soutiennent donc qu'étant donné que les Commissions électorales aux niveaux national et local n'ont pas été recomposées conformément à l'arrêt de la Cour, les élections du Bureau des Commissions électorales au niveau local qui ont suivi n'ont pas non plus respecté l'arrêt de la Cour, surtout si l'on considère que les commissions électorales locales sont à présent à 100 % présidés par des membres du parti au pouvoir. Les requérants soutiennent enfin que puisque l'État défendeur n'a pas mis en œuvre les ordonnances de la Cour avant les élections du 31 octobre 2020, ces élections devraient être réputées nulles et de nul effet.</p>	
<p><b>Mesures prises par l'État défendeur :</b></p> <p>Le délai imparti pour le dépôt par l'État défendeur de son rapport a expiré le 2 mai 2022. ledit rapport n'a toujours pas été transmis.</p>	<p style="text-align: center;"><b>3. Kouadio Kobena</b></p> <p><b>Requête n° 034/2017</b></p> <p>Arrêt du 2 décembre 2021 sur le fond et les réparations.</p> <p><b>Violations constatées :</b></p> <p>Article 7(1) (d) de la Charte.</p> <p><b>Mesures de réparation :</b></p> <p>Verser au Requêteur un montant total de quarante et cinq millions (45 000 000) de francs CFA.</p>
<p>Le délai imparti pour le dépôt du rapport expire le 22 mars 2023</p>	<p style="text-align: center;"><b>4. Kouassi Kouame Patrice et Baba Sylla</b></p> <p><b>Requête n° 015/2021</b></p> <p>Arrêt du 22 septembre 2022 sur le fond et les réparations.</p> <p><b>Violations constatées :</b></p>



	<p>Articles 6 et 13 de la Charte, et 6 du Protocole de la CEDEAO sur la bonne gouvernance.</p> <p><b>Mesures de réparation :</b></p> <p>Payer aux Requérants la somme de trois millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille (3 485 000) francs CFA.</p>
<p><b>RÉPUBLIQUE DU KENYA</b></p>	<p><b>Commission africaine des droits de l'homme et des peuples</b></p>
	<p><b>Requête n° 006/2012</b></p> <p>Arrêts du <b>26 mai 2017</b> sur le fond et du <b>23 juin 2022</b> sur les réparations.</p> <p><b>Violations constatées :</b></p> <p>Articles 1, 2, 8, 14, 17(2) et (3), 21 et 22 de la Charte.</p> <p><b>Mesures de réparation :</b></p>
<p><b>Mesures prises par l'État défendeur :</b></p> <p>L'État défendeur n'a pas fait rapport sur les mesures prises pour mettre l'arrêt en œuvre. Le délai de dépôt des rapports a expiré le 26 novembre 2017.</p> <p>Néanmoins, il convient de noter que les informations relatives à la création d'un groupe de travail sur la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour via l'avis dans le Journal officiel no GN/10944/2017 du 23 octobre 2017, modifié par l'avis numéro GN/2446/2018 du 28</p>	<p>Payer au requérant cent cinquante-sept millions huit cent cinquante mille (157 850 000) shillings kenyans à déposer dans un fonds de développement communautaire ; mettre en place et assurer le démarrage effectif des activités effectif des activités du Comité de gestion du Fonds de développement.</p> <p>Prendre toutes les mesures nécessaires, législatives, administratives ou autres, pour identifier, en consultation avec les Ogiek et/ou leurs représentants, et délimiter, démarquer la terre ancestrale des Ogiek ainsi qu'octroyer un titre foncier collectif sur ces terres afin de garantir l'utilisation et la jouissance par une certitude juridique.</p> <p>Engager un dialogue et des consultations entre les Ogiek et/ou leurs représentants, et les autres parties concernées en vue de s'accorder sur l'autorisation ou non de la poursuite des activités des bénéficiaires desdites concessions sous forme de bail et ou de partage de redevances et d'avantages, avec les Ogiek, conformément à la loi sur les terres communautaires. Au cas où il</p>

<p>février 2018, sont du domaine public.</p> <p>En date du 25 janvier 2022, L'État défendeur a déposé un rapport de mise en œuvre des mesures ordonnées dans l'arrêt sur le fond.</p> <p>Le délai imparti pour soumettre un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre de l'arrêt sur les réparations expire le 23 juin 2023.</p>	<p>est impossible de parvenir à un compromis, l'État défendeur doit indemniser les tiers concernés et restituer les terres aux Ogiek.</p> <p>Garantir efficacement la reconnaissance totale des Ogiek en tant que population autochtone du Kenya et ce sous un délai d'un an.</p> <p>Reconnaître, respecter et protéger le droit des Ogiek d'être effectivement consultés, conformément à leurs traditions / coutumes, pour tous projets de développement, de conservation ou d'investissement sur les terres ancestrales des Ogiek.</p> <p>Publier les résumés officiels en anglais du présent arrêt.</p> <p>Sur le fond, l'État défendeur indique qu'il a pris des mesures législatives pour donner effet à la loi n°34 de 2016 sur la conservation et la gestion des forêts et la loi n°27 de 2016 sur les terres communautaires qui prévoit que les droits fonciers communautaires doivent être enregistrés conformément à ses dispositions et aux dispositions de la loi de 2012 sur l'enregistrement foncier. Par ailleurs, l'État défendeur souligne qu'à la date du 25 janvier 2022, dix (10) titres de propriétés foncière communautaire ont été traités : quatre (4) dans le comté de West Pokot, deux (2) dans le comté de Laikipia, un (1) dans le comté de Samburu et deux (2) dans le comté de Kajiado. En date du 30 octobre 2020, deux communautés : Llingwesi et Musul du comté de Laikipia ont enregistré avec succès leurs terres communautaires d'une superficie de 8675, 5 et de 2646, 0 hectares.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- En ce qui concerne le droit à la non-discrimination, Dans leur rapport sur le recensement de la population et des logements au Kenya de 2019, les Ogiek étaient classés comme une sous-tribu distincte des Kalenjin. Le rapport de recensement indiquait que le nombre des personnes Ogiek était de 52596. L'État défendeur estime qu'il a ainsi reconnu les Ogiek comme une tribu ethnique à part entière au Kenya.</li><li>- En ce qui concerne le droit de propriété, l'État défendeur a créé un groupe de travail sur la mise en œuvre de la décision de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Le groupe de travail a facilité de vastes consultations des parties prenantes auprès de la communauté touchée et a présenté ses recommandations et ses conclusions à l'autorité de nominations en octobre 2019. Les recommandations du groupe de travail font actuellement l'objet d'examen internes (depuis le 25 janvier 2022).</li></ul>
---	--


	<p>- En ce qui concerne le droit à la culture, afin de mettre en œuvre les principes constitutionnels de la culture en 2018, le gouvernement, en collaboration avec le milieu universitaire, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes, a élaboré un projet de politique nationale de la culture, qui couvre un éventail de grands domaines liés à la culture, tels le développement national, le patrimoine national, les langues, les industries culturelles, la famille, les droits de l'homme, l'éducation, les médias ; l'éducation et le tourisme.</p>
--	---

<b>ÉTAT DE LIBYE</b>	<b>Commission africaine des droits de l'homme et des peuples</b>
	<b>Requête n° 002/2013</b>
	Arrêt du <b>3 juin 2016</b> sur le fond.
	<b>Violations constatées :</b>
	Articles 6 et 7 de la Charte.
	<b>Mesures de réparation :</b>
<p><b>Mesures prises par l'État défendeur :</b></p> <p>L'État défendeur n'a pas déposé de rapport à ce jour, le délai qui lui était imparti pour le faire a expiré le 22 novembre 2016. Toutefois des informations non recoupées des médias font état de ce que M. Kadhafi aurait été remis en liberté en 2017.</p>	<p>Protéger tous les droits de M. Kadhafi consacrés par les articles 6 et 7 de la Charte en mettant fin aux procédures pénales irrégulières engagées devant les juridictions internes.</p>
<b>RÉPUBLIQUE DU MALI</b>	<p>1. Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes Maliennes et Institute for Human Rights and</p>

	Development in Africa
	<b>Requête n° 046/2016</b>
	Arrêt du <b>18 novembre 2018</b> sur le fond.
	<b>Violations constatées :</b>
	Articles 2, 2(2), 6(a) et (b), 21(1) et (2) du Protocole de Maputo, 1(3), 2, 3, 4 et 21 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; 5(a) et 16(1) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
<b>Mesures prises par l'État défendeur :</b>  L'État défendeur n'a toujours pas fait rapport sur les mesures prises et le délai imparti pour le faire a expiré le 11 août 2020.	<b>Mesures de réparation :</b>  Modifier la loi contestée en l'harmonisant avec les instruments internationaux et prendre les dispositions utiles afin de mettre fin aux violations constatées.
	<b>2. Oumar Mariko</b>
<b>Mesures prises par l'État défendeur :</b>  Le délai imparti pour faire rapport des mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt sur les réparations a expiré le 24 septembre 2022. L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport à cet effet.	<b>Requête n° 029/2018</b>
	Arrêt du <b>24 mars 2022</b> sur le fond et les réparations.
	<b>Violations constatées :</b>
	Articles 7(1 (d) et 26 de la Charte ; 14(1) du PIDCP ; 17(1) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ; et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance.
	<b>Mesures de réparation :</b>  Allouer au Requérant la somme d'un million (1 000 000) francs CFA ; réviser les lois régissant la Cour constitutionnelle en y incluant des dispositions permettant d'assurer le respect du principe du contradictoire, des dispositions relatives à la procédure de récusation des membres de ladite Cour, dans un délai de trois (3) ans à compter de la signification du présent arrêt ; prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre pleinement son obligation de garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle, dans un délai de (3) ans à compter de la signification du présent

	arrêt ; prendre toutes les mesures nécessaires, en tout cas avant toute élection, pour abroger les articles 27 et 28 de la loi électorale et ce, dans un délai de (3) ans à compter de la signification du présent arrêt ; prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre pleinement son obligation de créer et de renforcer les organes électoraux indépendants et impartiaux, dans un délai de (3) ans à compter de la signification du présent arrêt.
<b>RÉPUBLIQUE DU MALAWI</b>	<b>Harold Mbalanda Munthali</b>
	<b>Requête n° 022/2017</b>
	Arrêt du <b>23 juin 2022</b> sur le fonds et les réparations.
	<b>Violations constatées :</b>
	Articles 1, 3(2), 7(1) et 7(1)(a) de la Charte.
	<b>Mesures de réparation :</b>
<b>Mesures prises par l'État défendeur :</b>  Le délai imparti à l'État défendeur pour soumettre son rapport court toujours et expirera le 23 décembre 2022.	Payer au Requérent deux cent neuf millions (209 000 000) de kwachas malawiens.
<b>RÉPUBLIQUE DU RWANDA</b>	<b>1. Ingabire Victoire Umuhoza</b>
	<b>Requête n° 003/2014</b>
	Arrêts du <b>24 novembre 2017</b> sur le fond et du <b>7 décembre 2018</b> sur les réparations.
	<b>Violations constatées :</b>
	Articles 7(1)(c), 9(2) de la Charte et 19 du Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP).



<p><b>Mesures prises par l'État défendeur :</b></p> <p>L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur la mise en œuvre des arrêts alors que les délais impartis pour le faire ont expiré le 16 septembre 2018 pour la Requête n° 003/2014, le 1er août 2020 pour la Requête n° 017/2015 et le 27 avril 2021 pour la Requête n° 012/2017.</p> <p>L'État défendeur a fait savoir à la Cour qu'il cessait toute coopération avec elle.</p>	<p><b>Mesures de réparation :</b></p> <p>Payer à la Requérante la somme de dix million deux cent quatre-vingt-cinq mille (10 285 000) francs rwandais.</p> <p style="text-align: center;"><b>2. Kennedy Gihana et autres</b></p> <p><b>Requête n° 017/2015</b></p> <p>Arrêt du <b>28 novembre 2019</b> sur le fond et les réparations.</p> <p><b>Violations constatées :</b></p> <p>Articles 12(2) et 13(1) de la Charte.</p> <p><b>Mesures de réparation :</b></p> <p>Payer à chaque Requérant la somme de quatre cent soixante-cinq mille (465 000) francs rwandais.</p> <p style="text-align: center;"><b>3. Léon Mugesera</b></p> <p><b>Requête n°012/2017</b></p> <p>Arrêt du <b>27 novembre 2020</b> sur le fond et les réparations.</p> <p><b>Mesures de réparation :</b></p> <p>Payer au Requérant une somme totale de trente-cinq millions (35 000 000) de francs rwandais ; désigner un médecin indépendant chargé d'évaluer l'état de santé du Requérant et de déterminer les mesures nécessaires à son assistance.</p>
<p style="text-align: center;"><b>RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>1. Tanganyika Law Society et Legal and Human Rights Centre et Rev. Christopher R. Mtikila</b></p>
	<p><b>Requêtes n<sup>os</sup> 009 et 011/2011 (Jonction d'instances)</b></p> <p>Arrêts du <b>14 juin 2013</b> sur le fond et <b>13 juin 2014</b> sur les réparations.</p> <p><b>Violations constatées :</b></p>
	<p>Articles 2, 3, 10 et 13(1) de la Charte.</p>



<p><b>Mesures prises par l'État défendeur :</b></p> <p>L'État défendeur a déposé trois rapports à cet égard les 17 avril 2015, 18 janvier 2016 et 3 janvier 2017. L'État défendeur a indiqué que la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour était subordonnée au résultat d'un référendum sur le projet de Constitution et que celle-ci prévoyait des candidatures indépendantes aux élections locales, parlementaires et présidentielles. Le 3 janvier 2017, l'État défendeur a informé la Cour que le référendum était toujours en attente.</p> <p>Le 16 octobre 2020, le <i>Legal and Human Rights Centre</i> et la <i>Tanganyika Law Society</i> ont saisi la Cour d'une requête dont la principale demande est d'enjoindre l'État défendeur de prendre des mesures pour mettre en œuvre ledit arrêt. Cette affaire a été enregistrée sans aucune réponse jusqu'à présent.</p>	<p><b>Mesures de réparation :</b></p> <p>Prendre toutes les mesures constitutionnelles, législatives et autres dispositions utiles dans un délai raisonnable, afin de mettre fin aux violations constatées et publier le résumé de l'arrêt.</p>
<p><b>Mesures prises par l'État défendeur :</b></p> <p>Sur le fond – L'État défendeur a souligné que l'ordonnance rendue lui enjoignant de prendre toutes les mesures nécessaires dans un</p>	<p style="text-align: center;"><b>2. Alex Thomas</b></p> <p><b>Requête n° 005/2013</b></p> <p>Arrêts du <b>20 novembre 2015</b> sur le fond et du <b>4 juillet 2019</b> sur les réparations.</p> <p><b>Violations constatées :</b></p> <p>Articles 7(1)(a), (c) et (d) de la Charte et 4(3)(d) du PIDCP.</p>

<p>délai raisonnable pour remédier aux violations constatées, à l'exclusion de la reprise de la présentation des moyens de la défense et de la réouverture du procès, était inapplicable et l'État défendeur a donc introduit une requête aux fins de l'interprétation de l'arrêt. L'arrêt en interprétation a été rendu par la Cour le 28 septembre 2017. Quoiqu'il en soit, l'État défendeur n'a pas déposé de rapport de suivi pour indiquer les mesures qu'il a prises suite à cet arrêt en interprétation.</p> <p>Sur les réparations – L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport sur la mise en œuvre de l'arrêt sur les réparations alors que le délai qui lui était imparti à cet effet a expiré le 5 janvier 2020.</p>	<p><b>Mesures de réparation :</b></p> <p>Payer au Requérant trois million cinq cent mille (3 500 000) shillings tanzaniens et un million (1 000 000) de shillings tanzaniens aux membres de sa famille identifiés comme victimes indirectes.</p>
<p><b>Mesures prises par l'État défendeur :</b></p> <p>Sur le fond – L'État défendeur a déposé ses rapports sur la mise en œuvre de l'arrêt sur le fond dans lesquels il indique que les parties prenantes ont été informées des dispositions de la loi relatives à l'assistance judiciaire et de leur obligation d'informer les suspects/accusés de la possibilité d'obtenir d'une telle assistance. La loi sur l'aide juridictionnelle a été publiée au Journal officiel en mars 2017. L'État défendeur a précisé qu'au moment où la Cour lui a ordonné de fournir une assistance judiciaire aux Requérants pour les</p>	<p style="text-align: center;"><b>3. Wilfred Onyango Nganyi</b></p> <p><b>Requête n° 006/2013</b></p> <p>Arrêts du <b>18 mars 2016</b> sur le fond et du <b>4 juillet 2019</b> sur les réparations.</p> <p><b>Violations constatées :</b></p> <p>Articles 7(1)(a), (c) et (d) de la Charte et 14(3)(d) du PIDCP.</p> <p><b>Mesures de réparation :</b></p> <p>Dans l'arrêt sur le fond, la Cour a ordonné l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai raisonnable, pour diligenter et finaliser toutes les procédures d'appel en matière pénale concernant les Requérants devant les juridictions nationales. Sur les réparations, de payer aux Requérants et aux membres de leurs familles des montants respectifs de soixante-cinq mille cinq-cents (65 500) dollars EU et de trois millions (3 000 000) de shillings tanzaniens.</p>

<p>procédures en cours contre eux devant les juridictions nationales, la Haute Cour avait déjà statué sur leurs appels en matière pénale, notamment les appels n° 47 et 48 de 2014. Dans son arrêt rendu le 10 décembre 2015, la Haute Cour a débouté les Requérants. L'État défendeur a en outre rapporté qu'il est indiqué à la page 11 de l'arrêt de la Cour que certains des Requérants s'étaient assurés les services d'un avocat, à savoir Me Mwesijo, bien que ce dernier se soit récusé par la suite. L'État défendeur a par ailleurs souligné que les Requérants ont déposé leur avis d'appel de la décision de la Haute Cour devant la Cour d'appel de Tanzanie. L'État défendeur attend de recevoir le mémoire d'appel des Requérants. L'État défendeur n'a pas déposé de rapport concernant l'arrêt sur les réparations. Sur les réparations : L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur la mise en œuvre de l'arrêt sur les réparations alors que le délai qui lui était imparti à cet effet a expiré le 5 janvier 2020.</p>	
<p><b>Mesures prises par l'État défendeur :</b></p> <p>Sur le fond – L'État défendeur a indiqué que les parties prenantes du système de justice pénale ont été informées des dispositions de la loi en matière d'assistance judiciaire et de leur obligation d'informer les suspects/accusés de la possibilité d'obtenir une telle assistance. L'État défendeur a également indiqué que la loi sur</p>	<p style="text-align: center;"><b>4. Mohamed Abubakari</b></p> <p><b>Requête n° 007/2013</b></p> <p>Arrêts du <b>6 juin 2016</b> sur le fond et du <b>4 juillet 2019</b> sur les réparations.</p> <p><b>Violations constatées :</b></p> <p>Articles 7 de la Charte et 14 du PIDCP.</p> <p><b>Mesures de réparation :</b></p> <p>Payer au Requérant un montant total de quatre million cinq cent mille (4 500 000) shillings tanzaniens.</p>

<p>l'aide juridictionnelle de 2017 a été adoptée. Cette loi réglemente et coordonne la fourniture de services d'assistance judiciaire aux personnes indigentes, reconnaît les parajuristes, abroge la loi sur l'assistance judiciaire en matière de procédure pénale et dispose sur des questions connexes. L'État défendeur a également demandé une interprétation sur la réparation des violations, qui a été fournie par la Cour le 28 septembre 2017. L'État défendeur n'a pas déposé de rapport de suivi à ce sujet.</p> <p>Sur les réparations – L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur la mise en œuvre de l'arrêt alors que le délai imparti pour le faire a expiré le 5 juillet 2020.</p>	
<p><b>Mesures prises par l'État défendeur :</b></p> <p>L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport alors que le délai qui lui était imparti à cet effet a expiré le 21 septembre 2020.</p> <p>Le 24 février 2020, le Requêteur a saisi la Cour d'un courrier lui demandant d'intervenir en vue de l'exécution par l'État défendeur de l'arrêt du 21 septembre 2018. La Cour a transmis ladite lettre à l'État défendeur en l'invitant à lui soumettre ses observations sur la question. Le délai imparti à l'État défendeur pour déposer ses observations a expiré le 23 mai</p>	<p style="text-align: center;"><b>5. Diocles William</b></p> <p><b>Requête n° 016/2016</b></p> <p>Arrêt du <b>21 septembre 2018</b> sur le fond et les réparations.</p> <p><b>Violations constatées :</b></p> <p>Article 7(1) et (1)(c) de la Charte.</p> <p><b>Mesures de réparation :</b></p> <p>Ordonne à l'État défendeur la réouverture du procès, conformément aux standards prévus à la Charte et par toute autre norme internationale pertinente relative aux droits de l'homme, dans un délai de six (06) mois, et de clôturer ledit procès dans un délai raisonnable qui, dans tous les cas, ne doit pas excéder deux ans à compter de la date de notification du présent arrêt.</p>

<p>2020 sans que ce dernier ne l'ait fait.</p>	
<p><b>Mesures prises par l'État défendeur :</b></p> <p>L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport alors que le délai qui lui était imparti à cet effet a expiré le 14 juin 2019.</p>	<p><b>6. Armand Guehi</b></p>
	<p><b>Requête n° 001/2015</b></p>
	<p>Arrêt du <b>7 décembre 2018</b> sur le fond et les réparations.</p>
	<p><b>Violations constatées :</b></p>
	<p>Articles 1, 5 et 7(1)(d) de la Charte.</p>
<p><b>Mesures de réparation :</b></p>	
<p>Payer au Requéranant une somme totale de deux mille cinq-cents (2 500) dollars EU.</p>	
<p><b>Mesures prises par l'État défendeur :</b></p> <p>L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport alors que le délai qui lui était imparti à cet effet a expiré le 2 octobre 2019. Le Requéranant a déposé de nombreuses demandes d'intervention de la Cour à l'effet d'amener l'État défendeur à se conformer à l'arrêt de la Cour. Toutes ces demandes du Requéranant ont été communiquées à l'État défendeur pour que celui-ci dépose ses observations dans un délai de trente (30) jours. Le délai imparti à l'État défendeur pour déposer ses observations a expiré sans qu'il ne s'exécute.</p> <p>Le 5 mars 2021, le Requéranant a transmis à la Cour un courrier indiquant qu'il avait demandé au représentant du Burundi auprès de l'Union africaine et au</p>	<p><b>7. Lucien Ikili Rashidi</b></p>
	<p><b>Requête n° 009/2015</b></p>
	<p>Arrêt du <b>28 mars 2019</b> sur le fond et les réparations.</p>
	<p><b>Violations constatées :</b></p>
	<p>Articles 4, 5, 7(1)(d) et 12(1) de la Charte.</p>
<p><b>Mesures de réparation :</b></p>	
<p>Payer au Requéranant une somme totale de onze millions (11 000 000) de shillings tanzaniens ; prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les fouilles rectales comme dans la présente affaire soient effectuées dans le strict respect de ses obligations internationales.</p>	

<p>Président du Burundi d'intervenir et de faciliter l'exécution de l'arrêt.</p>	
<p><b>Mesures prises par l'État défendeur :</b></p> <p>Le délai imparti à L'État défendeur pour déposer son rapport a expiré le 30 août 2020.</p> <p>Le 29 septembre 2020, le conseil des Requérants a saisi la Cour d'une demande d'assistance financière pour leur permettre de mieux assurer le suivi de la mise en œuvre de l'arrêt. Le Greffe a accusé réception de la lettre des Requérants et a informé le conseil que la politique actuelle de la Cour en matière d'assistance judiciaire ne prévoyait pas d'appui aux conseils pour le suivi de la mise en œuvre de ses arrêts.</p>	<p style="text-align: center;"><b>8. Ally Rajabu et autres</b></p> <p><b>Requête n° 007/2015</b></p> <p>Arrêt du <b>28 mars 2019</b> sur le fond et les réparations.</p> <p><b>Violations constatées :</b></p> <p>Articles 4, 5, 7(1)(d) et 12(1) de la Charte.</p> <p><b>Mesures de réparation :</b></p> <p>Payer à chacun des Requérants quatre millions (4 000 000) de shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral ; supprimer l'imposition obligatoire de la peine de mort dans son Code pénal ; faire entendre de nouveau l'affaire sur la détermination de la peine et publier l'arrêt dans un délai de trois (3) mois.</p>
<p><b>Mesures prises par l'État défendeur :</b></p> <p>Le délai imparti à L'État défendeur pour déposer son rapport a expiré le 30 août 2020.</p> <p>L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport.</p> <p>Le Requérant a adressé un courrier à la Cour lui demandant de faire mettre en œuvre l'arrêt qu'elle a rendu.</p>	<p style="text-align: center;"><b>9. Robert John Penessis</b></p> <p><b>Requête n° 013/2015</b></p> <p>Arrêt du <b>28 mars 2019</b> sur le fond et les réparations.</p> <p><b>Violations constatées :</b></p> <p>Articles 1, 5, 6, 12 de la Charte ; et 15 de la DUDH.</p> <p><b>Mesures de réparation :</b></p> <p>Payer au Requérant 15 000 000 de shillings tanzaniens à titre de préjudice moral pour lui-même et sa mère et 300 000 shillings tanzaniens pour chaque mois de détention illégale à compter de la date de notification de l'arrêt jusqu'à sa libération.</p>
	<p><b>10. Nguza Viking et Johson Nguza</b></p>

<p><b>Mesures prises par l'État défendeur :</b></p> <p>L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport alors que le délai qui lui était imparti à cet effet a expiré le 8 février 2021.</p>	<p><b>Requête n° 006/2015</b></p>
	<p>Arrêts du 23 mars 2018 sur le fond et du 8 mai 2020 sur les réparations.</p>
	<p><b>Violations constatées :</b></p>
	<p>Articles 1 et 7(1)(c) de la Charte.</p>
	<p><b>Mesures de réparation :</b></p>
	<p>Accorde au premier Requérant vingt millions (20 000 000) de shillings tanzaniens et au deuxième Requérant cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens ; publier l'arrêt dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification, sur les sites Internet officiels des services judiciaires et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, à titre de mesure de satisfaction, et de maintenir son accessibilité pendant au moins un (1) an.</p>
<p><b>Mesures prises par l'État défendeur :</b></p> <p>L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport alors que le délai qui lui était imparti à cet effet a expiré le 31 janvier 2021.</p>	<p style="text-align: center;"><b>11. Ambrose Cheusi</b></p>
	<p><b>Requête n° 004/2015</b></p>
	<p>Arrêt du <b>26 juin 2020</b> sur le fond et les réparations.</p>
	<p><b>Violations constatées :</b></p>
	<p>Articles 7(1)(c) et 7(1)(d) de la Charte.</p>
	<p><b>Mesures de réparation :</b></p>
	<p>Payer au Requérant une somme de cinq millions sept cent vingt-cinq mille (5 725 000) de shillings tanzaniens ; publier l'arrêt dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification, sur les sites Internet officiels des services judiciaires et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, à titre de mesure de satisfaction, et de maintenir son accessibilité pendant au moins un (1) an.</p>
<p><b>Mesures prises par l'État défendeur :</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>12. Jebra Kambole</b></p>
	<p><b>Requête n° 018/2018</b></p>
	<p>Arrêt du <b>15 juillet 2020</b> sur le fond et les réparations.</p>

<p>L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport alors que le délai qui lui était imparti à cet effet a expiré le 31 janvier 2021.</p>	<p><b>Violations constatées :</b></p>
	<p>Articles 2, 3(2) et 7(1)(a) de la Charte.</p>
	<p><b>Mesures de réparation :</b></p>
	<p>Prendre toutes les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires, dans un délai raisonnable, dans tous les cas 38 n'excédant pas deux (2) ans, pour modifier l'article 41(7) de sa Constitution et la rendre conforme aux dispositions de la Charte, afin de mettre fin notamment à la violation des articles 2 et 7(1)(a) de la Charte ; publier l'arrêt dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification, sur les sites Internet officiels des services judiciaires et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, à titre de mesure de satisfaction, et de maintenir son accessibilité pendant au moins un (1) an.</p>
<p><b>Mesures prises par l'État défendeur :</b></p> <p>L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport alors que le délai qui lui était imparti à cet effet a expiré le 30 mars 2021.</p>	<p><b>13. Kennedy Owino et un autre</b></p>
	<p><b>Requête n° 003/2015</b></p>
	<p>Arrêts du <b>28 septembre 2018</b> sur le fond et du <b>30 septembre 2021</b> sur les réparations.</p>
	<p><b>Violations constatées :</b></p>
	<p>Articles 1, 6, 7(1), 7(1)(c) et 22 de la Charte.</p>
	<p><b>Mesures de réparation :</b></p> <p>Payer à chacun des Requérants cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens pour réparation du préjudice moral qu'ils ont subi ; remettre les Requérants en liberté.</p>
<p><b>Mesures prises par l'État défendeur :</b></p> <p>L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport alors que le délai qui lui était imparti à cet effet a expiré le 30 mars 2021.</p>	<p><b>14. Amini Juma</b></p>
	<p><b>Requête n° 024/2016</b></p>
	<p>Arrêt du <b>30 septembre 2021</b> sur le fond et les réparations.</p>
	<p><b>Violations constatées :</b></p>
	<p>Articles 1, 4, 5 et 7(1)(d) de la Charte.</p>
	<p><b>Mesures de réparation :</b></p>




	<p>Payer au Requérants quatre millions (4 000 000) de shillings tanzaniens ; supprimer l'imposition obligatoire de la peine de mort de son Code pénal ; faire entendre de nouveau l'affaire sur la détermination de la peine et publier l'arrêt dans un délai de six (6) mois.</p>
<p><b>Mesures prises par l'État défendeur :</b></p> <p>L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport alors que le délai qui lui était imparti à cet effet a expiré le 2 juin 2021.</p>	<p><b>15. Anudo Ochieng Anudo</b></p>
	<p><b>Requête n° 012/2015</b></p>
	<p>Arrêts du <b>22 mars 2018</b> sur le fond et du <b>2 décembre 2021</b> sur les réparations.</p>
	<p><b>Violations constatées :</b></p>
	<p>Articles 7 de la Charte ; 14 du PIDCP, et 15(2) de la DUDH.</p>
<p><b>Mesures de réparation :</b></p>	
<p>Payer au Requérants une somme de soixante-dix millions (70 000 000) de shillings tanzaniens ; prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir le Requérant dans ses droits en lui permettant de retourner sur le territoire national, d'assurer sa protection et faire rapport à la Cour dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification du présent arrêt ; modifier sa législation afin d'ouvrir aux individus des recours judiciaires en cas de contestation de leur citoyenneté ; publier l'arrêt.</p>	
<p><b>Mesures prises par l'État défendeur :</b></p> <p>L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport alors que le délai qui lui était imparti à cet effet a expiré le 22 juin 2022.</p>	<p><b>16. Thobias Mango et un autre</b></p>
	<p><b>Requête n° 005/2015</b></p>
	<p>Arrêts du <b>11 mai 2018</b> sur le fond et du <b>2 décembre 2021</b> sur les réparations.</p>
	<p><b>Violations constatées :</b></p>
	<p>Articles 1, 6, 7(1), 7 (1)(c) et 22 de la Charte.</p>
<p><b>Mesures de réparation :</b></p>	
<p>Payer aux Requérants deux millions cinq cent mille (2 500 000) shillings tanzaniens chacun pour les victimes directes et quatre millions cinq cent mille (4 500 000) shillings tanzaniens pour les victimes indirectes.</p>	
	<p><b>17. Robert Richard</b></p>

<p><b>Mesures prises par l'État défendeur :</b></p> <p>L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport alors que le délai qui lui était imparti à cet effet a expiré le 2 juin 2022.</p>	<b>Requête n° 035/2016</b>
	Arrêt du <b>2 décembre 2021</b> sur le fond et les réparations.
	<b>Violations constatées :</b>
	Article 7(1)(d) de la Charte.
	<b>Mesures de réparation :</b>
Payer au Requérent cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens.	
	<b>18. Mgesi Mwita Makungu</b>
<p><b>Mesures prises par l'État défendeur :</b></p> <p>Le délai imparti à l'État défendeur pour déposer son rapport expirera le 23 décembre 2022.</p>	<b>Requête n° 006/2016</b>
	Arrêts du <b>17 décembre 2018</b> sur le fond et du <b>23 juin 2022</b> sur les réparations.
	<b>Violations constatées :</b>
	Article 7(1)(a) de la Charte.
	<b>Mesures de réparation :</b>
	<b>19. Joseph John</b>
<p><b>Mesures prises par l'État défendeur :</b></p> <p>Le délai imparti à l'État défendeur pour déposer son rapport expirera le 23 mars 2023.</p>	<b>Requête n° 005/2018</b>
	Arrêt du <b>22 septembre 2022</b> sur le fond et les réparations.
	<b>Violations constatées :</b>
	Articles 6 et 7(1)(c) de la Charte.
	<b>Mesures de réparation :</b>
Payer au Requérent six cent mille (600 000) de shillings tanzaniens.	

**AFFAIRES DANS LESQUELLES LA COUR A CONSTATÉ UNE VIOLATION DU DROIT À LA DÉFENSE ET ORDONNÉ LES MÊMES MESURES**

N° de la Requête	Nom du Requérant	Violation constatée	Date de l'arrêt sur le fond et les réparations	Mesures prises par l'État défendeur
020/2016	1. Anaclet Paulo	Article 7(1)(c) de la Charte lu conjointement avec l'article 14(3) du PIDCP	21 septembre 2018	L'État défendeur n'a pas soumis de rapport
	2. Minani Evarist		21 septembre 2018	
025/2016	3. Kenedy Ivan		28 mars 2019	
025/2015	4. Majid Goa		26 septembre 2019	
028/2015	5. Kalebi Elisamehe		26 juin 2020	
011/2015	6. Christopher Jonas		Arrêts du 28 septembre 2017 sur le fond et du 25 septembre 2020 sur les réparations	
033/2015	7. James Wanjara		25 septembre 2020	
022/2016	8. Mussa Zanzibar		26 février 2021	
054/2016	9. Mhina Zuberi		26 février 2021	
010/2015	10. Amir Ramadhani		Arrêts du 11 mai 2018 sur le fond et du 25 juin 2021 sur les réparations	
032/2015	11. Kijiji Isiaga		Arrêts du 28 septembre 2017 sur le fond et du 25 juin 2021 sur les réparations	
008/2016	12. Masoud Rajabu		25 juin 2021	
001/2016	13. Chrizostom Benyoma		30 2021	
047/2016	14. Ladislaus Onesmo		30 septembre 2021	
026/2015	15. Hamis Shaban Hamis Ustadh		2 décembre 2021	

005/2016	16. Sadick Marwa Kisase		2 décembre 2021	
013/2016	17. Stephen John Rutakikirwa		24 mars 2022	
032/2016	18. Hoja Mwendesha		13 juin 2023	
058/2016	19. Niyonzima Augustine		13 juin 2023	

<b>RÉPUBLIQUE TUNISIENNE</b>	<b>Ibrahim Ben Mohammed Ben Belghuith</b>
	<b>Requête n° 017/2021</b>
	Arrêt du <b>22 septembre 2022</b> sur le fond et les réparations.
	<b>Violations constatées :</b>
	Articles 1, 7(1) (a) de la Charte lus conjointement avec les articles 26 et 13 du même instrument.
	<b>Mesures de réparation :</b>
<p><b>Mesures prises par l'État défendeur :</b></p> <p>Le 2 mars 2023, l'État défendeur a présenté un rapport indiquant que sa décision de la Cour était devenue théorique. C'est après l'entrée en vigueur de la Constitution de 2022 et la tenue des élections législatives les 17 décembre 2022 et 29 janvier 2023 et que, une fois que la Chambre des représentants aura pris ses fonctions, le décret présidentiel n° 117 sera obsolète. Sur la question de la Cour constitutionnelle, l'intimé a indiqué que le Président de la République avait chargé le Premier ministre de préparer un projet de loi pour la Cour constitutionnelle qui garantira sa suprématie et que, par</p>	<p>Abroger les Décrets présidentiels n° 2021-117 du 22 septembre 2021 et les décrets y visés n°s 69, 80, 109 du 26, 29 juillet et 24 août 2021 et les décrets n°s 137 et 138 du 11 octobre 2021 et de rétablir la démocratie constitutionnelle dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de notification du présent Arrêt ; prendre toutes les mesures nécessaires à l'opérationnalisation de la Cour constitutionnelle et à la levée de tous les obstacles juridiques et politiques qui entravent cet objectif, dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de notification du présent Arrêt.</p>

conséquent, ils ont pris les mesures nécessaires pour créer la Cour constitutionnelle et en informeront la Cour une fois la loi promulguée.

En réponse, le demandeur soutient que l'arrêt n'a pas été mis en œuvre, car la Tunisie n'est pas revenue à la démocratie constitutionnelle. Il a ajouté que les dirigeants actuels estiment qu'ils ne se sont pas écartés de la démocratie et sont donc enclins à éviter de mettre en œuvre la décision de la Cour. Il prie donc la Cour de prendre des mesures qui assureront l'exécution de son arrêt.



## SIXIÈME DIALOGUE JUDICIAIRE

\*\*\*\*\*

**PROMOUVOIR LES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE :**  
**DÉFIS ET OPPORTUNITÉS LIÉS À LA TRANSPOSITION DE LA**  
**JURISPRUDENCE RÉGIONALE ET INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE**  
**DROITS DE L'HOMME AU NIVEAU DES JURIDICTIONS INTERNES**

\*\*\*\*\*

**RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

\*\*\*\*\*

**ALGER**

\*\*\*\*\*

**20-22 NOVEMBRE 2023**

\*\*\*\*\*

**COMMUNIQUÉ FINAL**

1. Sous les auspices de l'Union africaine (UA), la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a organisé du 20 au 22 novembre 2023 à Alger, République algérienne démocratique populaire, le sixième Dialogue judiciaire de l'Union africaine sous le thème : « Promouvoir la justice et les droits de l'homme en Afrique : défis et opportunités liés à la transposition de la jurisprudence régionale et internationale en matière de droits de l'homme au niveau des juridictions nationales ».

2. Le Dialogue judiciaire a été ouvert par S.E. Nadir Larbaoui, Premier ministre de la République algérienne démocratique et populaire, représentant S.E. Abdelmadjid Tebboune, Président de la République algérienne démocratique et populaire. Dans son allocution, le Premier ministre a souligné les efforts déployés par le Président de la République en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples. Le Premier ministre a rappelé la position de l'Union africaine à l'égard de la cause palestinienne et a condamné formellement les crimes contre l'humanité commis actuellement à Gaza et exprimé la solidarité inconditionnelle de l'Afrique envers le peuple palestinien.

3. Au nombre des autres intervenants à la cérémonie d'ouverture figuraient S.E. Abderrachid Tabi, ministre de la Justice et garde des Sceaux de la République algérienne démocratique et populaire, l'Honorable Juge Imani D. Aboud, Présidente de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et S.E. l'Ambassadeur Mohamed Salem Khalil, conseiller juridique par intérim de l'Union africaine.

4. Ont également pris part au Dialogue judiciaire les juges en chef et les présidents des Cours/Conseils constitutionnels, les présidents des Cours suprêmes/Cours de cassation ou leurs représentants issus de 37 États membres de l'Union africaine, ainsi que d'autres parties prenantes et partenaires concernés, notamment : la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission de Banjul), le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (le Comité d'experts), le Tribunal administratif de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADCAT), le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), la Cour de l'Union du Maghreb arabe, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Cour de justice de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, la Conférence des cours constitutionnelles africaines, et l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ).

5. Le Dialogue judiciaire a réuni cent trente-sept (137) participants issus de divers systèmes judiciaires nationaux et internationaux ainsi que des organes de l'Union africaine. D'autres parties prenantes telles que les médias, les organisations de la société civile, des organisations/institutions professionnelles et des personnes ressources de diverses institutions étaient également présentes.

6. Le Dialogue judiciaire avait pour principal objectif de servir de plateforme aux juges des juridictions nationales et régionales et aux autres parties prenantes pour discuter des défis et des opportunités liés à la transposition de la jurisprudence régionale et internationale en matière de droits de l'homme au niveau des juridictions nationales en

Afrique. Il visait également à explorer, examiner et analyser les acquis enregistrés avec le Protocole de Maputo ainsi que les progrès envisagés, l'évolution de la jurisprudence en matière de droits de l'homme concernant les droits des femmes au sein du système africain des droits de l'homme, et l'importance cruciale de la sensibilisation des *Chief Justices* des États membres de l'Union africaine à l'importance d'une transposition harmonieuse de cette jurisprudence dans leurs cadres juridiques nationaux respectifs.

7. Le Dialogue judiciaire a également permis aux participants de discuter et de partager leurs expériences sur la jurisprudence qui se dégage en matière de justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels.

8. Le Dialogue judiciaire a souligné l'importance de la collaboration continue entre les tribunaux internationaux, régionaux et nationaux, afin d'améliorer la protection effective des droits de l'homme et des peuples sur le continent.

9. Les neuf séances du Dialogue judiciaire ont porté respectivement sur ce qui suit :

- i. Rapport sur la mise en œuvre des recommandations des dialogues judiciaires précédents ;
- ii. Rôle et importance de la jurisprudence régionale et internationale en matière de droits de l'homme ;
- iii. Défis rencontrés par les juridictions nationales dans la transposition de la jurisprudence en matière de droits de l'homme ;
- iv. Meilleures pratiques en matière d'application des normes régionales et internationales relatives aux droits de l'homme ;
- v. Renforcement de la coopération et de la collaboration entre les juridictions régionales et nationales ;
- vi. Renforcement des capacités et perfectionnement professionnel des juges et des praticiens du droit ;
- vii. Les 20 ans du Protocole de Maputo ;
- viii. Ratification et transposition dans le droit interne des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme en Afrique ;
- ix. Partage d'expériences sur la jurisprudence émergente concernant la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, réflexions sur les défis actuels et la voie à suivre.

10. Après trois jours de discussions, les délégués du Dialogue judiciaire sont arrivés aux conclusions suivantes :



11. **En ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations issues des Dialogues judiciaires précédents**, les délégués ont *encouragé* la Cour africaine et le Centre pour les droits de l'homme (CHR) de l'Université de Pretoria à travailler en collaboration et assurer une coordination avec d'autres institutions et acteurs de formation, notamment l'Institut africain de droit international (IADI), l'Institut judiciaire pour l'Afrique (JIFA), l'Université du Cap, les centres pour les droits de l'homme dans différents pays, le réseau africain de formateurs judiciaires et les centres nationaux de formation judiciaire, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, entre autres, afin de concevoir des cours de formation sur mesure à l'intention des magistrats et des avocats africains dans toutes les langues de travail de l'Union africaine.

12. Le Dialogue judiciaire a également *lancé* un appel à la Commission de l'Union africaine, en collaboration avec la Cour et conformément à la Décision EX.CL/Dec.1153 (XL) du Conseil exécutif de février 2022, pour qu'elle rende opérationnel le Réseau judiciaire africain, et ce, dans les meilleurs délais.

13. **En ce qui concerne le rôle et l'importance de la jurisprudence régionale et internationale en matière de droits de l'homme**, le Dialogue judiciaire a *encouragé* les juridictions régionales et internationales à jouer leur rôle dans le développement du droit international et à le rendre accessible grâce à la création d'une base de données électronique interrogeable de toutes leurs décisions dans toutes les langues de travail de l'Union africaine.

14. Il a, en outre, exhorté la Cour africaine et les diverses juridictions nationales et régionales africaines à continuer de favoriser les échanges mutuels de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques dans le cadre de dialogues judiciaires réguliers et d'autres mécanismes.

15. **En ce qui concerne les défis que rencontrent les tribunaux nationaux et les opportunités d'intégration de la jurisprudence relative aux droits de l'homme**, le Dialogue judiciaire a encouragé les tribunaux nationaux à apprendre les uns des autres et à trouver des moyens innovants, le cas échéant, d'appliquer directement la jurisprudence et les normes internationales en matière de droits de l'homme.

16. **En ce qui concerne les meilleures pratiques d'application des normes régionales et internationales en matière de droits de l'homme**, le Dialogue judiciaire a encouragé les États membres de l'Union africaine à renforcer l'État de droit en garantissant et en préservant l'indépendance de la justice.

17. En outre, le Dialogue judiciaire a appelé les magistrats au niveau national à appliquer les normes internationales en matière de droits de l'homme dans les tribunaux nationaux. Les tribunaux nationaux ont été particulièrement encouragés à appliquer les normes de droit international coutumier et les normes du *jus cogen* lorsqu'ils statuent sur les affaires dont ils sont saisis.

18. **En ce qui concerne le renforcement de la coopération et de la collaboration entre les tribunaux régionaux et nationaux**, le Dialogue judiciaire a *recommandé*

d'amender le Protocole portant création de la Cour africaine afin de permettre aux juridictions supérieures de différents pays africains de demander des avis consultatifs à la Cour africaine.

19. **En ce qui concerne le renforcement des capacités et le perfectionnement professionnel des juges et des praticiens du droit**, le Dialogue judiciaire a *exhorté* les États membres à accorder la priorité à la formation des juges en matière de droits de l'homme en créant des instituts de formation de haut niveau et en affectant un budget conséquent à la formation continue des juges.

20. Le Dialogue judiciaire a *recommandé* la mise en place de réseaux, bâties autour des axes linguistiques et des traditions juridiques, afin de faciliter le partage de la jurisprudence pertinente en matière de droits de l'homme.

21. **À l'occasion des 20 ans du Protocole de Maputo**, le Dialogue judiciaire a *exhorté* les onze (11) États africains qui n'ont pas encore ratifié le Protocole de Maputo à le faire et a encouragé les États parties à transposer les dispositions du Protocole de Maputo dans leurs législations et à le mettre pleinement en œuvre.

22. Le Dialogue judiciaire a également désigné des défenseurs pour promouvoir la ratification du Protocole de Maputo dans les pays qui n'ont pas encore ratifié l'instrument.

23. Le Dialogue judiciaire a *exhorté* les États à appliquer toutes les décisions des tribunaux internationaux, ainsi que des tribunaux nationaux, traitant des droits des femmes.

24. Il a également *exhorté* les tribunaux internationaux et régionaux à citer régulièrement le Protocole de Maputo, les observations générales sur ses dispositions et d'autres instruments juridiques non contraignants, dans leurs décisions relatives aux droits des femmes.

25. **En ce qui concerne le partage d'expériences sur la jurisprudence émergente relative à la justiciabilité des droits économiques, sociaux, culturels et au droit au développement : réflexions sur les défis contemporains et sur la voie à suivre**, le Dialogue judiciaire a *fortement encouragé* les tribunaux internationaux, notamment la Cour africaine, à collaborer étroitement avec les tribunaux nationaux en leur fournissant des informations sur le respect des droits économiques, sociaux et culturels.

26. Le Dialogue judiciaire a *exhorté* la Cour africaine et les diverses juridictions nationales et régionales africaines à continuer de promouvoir les échanges mutuels de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques en matière de droits économiques, sociaux et culturels.

27. Les participants au Dialogue ont décidé que le septième Dialogue judiciaire de l'Union africaine se tiendrait en 2025, à une date et un lieu qui restent à déterminer.

28. Les participants ont exprimé leur gratitude à Son Excellence Abdelmadjid Tebboune, Président de l'Algérie, et au Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire pour l'hospitalité et les facilités qui leur ont été accordées afin d'assurer le succès du Dialogue judiciaire.

29. Les participants ont également adressé leurs remerciements à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour l'organisation du sixième Dialogue judiciaire de l'Union africaine, ainsi qu'à la Commission de l'Union africaine, au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à l'Union européenne et à la GIZ pour leur soutien.

## PROJET DE DÉCISION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 DE LA COUR AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

### Le Conseil exécutif,

1. **PREND NOTE** du Rapport d'activités de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 ;
2. **SE FÉLICITE** de l'organisation réussie du sixième (6<sup>e</sup>) Dialogue judiciaire de l'Union africaine à Alger, en République algérienne démocratique et populaire, du 20 au 22 novembre 2023, et **PREND NOTE** du communiqué final adopté à l'issue du dialogue ;
3. **INVITE** la Cour à collaborer avec la COMMISSION et les autres organes et institutions concernés de l'UA, ainsi qu'avec les institutions nationales et sous-régionales pertinentes, afin d'assurer la mise en œuvre des résolutions du communiqué final ;
4. **SE FÉLICITE** de la nomination, par les quinze (15) États membres, de points focaux nationaux chargés des relations avec la Cour, à savoir : l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Botswana, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, le Cap-Vert, le Malawi, la Mauritanie, le Mozambique, l'Ouganda, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, le Sénégal et le Zimbabwe, conformément à la décision du Conseil exécutif EX.CL/Dec.1153 (XL), adoptée lors de la 40<sup>e</sup> Session ordinaire du Conseil exécutif, tenue du 2 au 3 février 2022 à Addis-Abeba (Éthiopie), et **INVITE** les États membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures pour nommer leurs points focaux nationaux.
5. **NOTE AVEC INQUIÉTUDE** que plus de deux décennies après son adoption, seuls trente-quatre (34) États membres de l'Union africaine ont ratifié le Protocole et seuls huit (8) des 34 États parties ont déposé la Déclaration requise en vertu de l'article 34(6) du Protocole, permettant aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour ;
6. **FÉLICITE** les trente-quatre (34) États parties au Protocole, à savoir : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée Bissau, Kenya, Libye, Lesotho, Madagascar, Mali, Malawi, Mozambique, Mauritanie, Maurice, Nigéria, Niger, Ouganda, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie ;
7. **FÉLICITE ÉGALEMENT** les huit (8) États parties qui ont déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, à savoir : Burkina Faso, Gambie, Ghana, Guinée Bissau, Malawi, Mali, Niger et Tunisie ;

8. **INVITE** les États membres qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier au Protocole et déposer la Déclaration requise en vertu de l'article 34(6) du Protocole ;
9. **NOTE** avec préoccupation le faible niveau de mise en œuvre des décisions de la Cour et **INVITE** les États membres qui ne l'ont pas encore fait à mettre pleinement en œuvre les décisions de la Cour ;
10. **INVITE** la Commission, en collaboration avec la Cour africaine et d'autres organes et institutions compétents de l'UA, à entreprendre une étude sur l'état de mise en œuvre des décisions des organes de l'UA ayant un mandat en matière de droits de l'homme, en mettant notamment l'accent sur les raisons du faible niveau d'exécution, et à formuler des recommandations concrètes au Conseil exécutif, sur la manière de renforcer la mise en œuvre des décisions par les États membres ;
11. **EXHORTE** le Président de la Commission de l'Union africaine, conformément aux décisions antérieures du Conseil exécutif, à savoir (EX.CL/Dec.973 (XXXI) ; (EX.CL/Dec.994 (XXXII) ; EX.CL/Dec.1044 (XXXIV) ; (EX.CL/Dec.1064 (XXXV) ; et (EX.CL/Dec.1079), à prendre toutes les mesures nécessaires afin de rendre opérationnel le Fonds d'assistance juridique pour les organes de défense des droits de l'homme de l'UA et, dans cette perspective, **INVITE** et **ENCOURAGE** tous les États membres de l'Union, ainsi que les autres parties prenantes concernées par les droits de l'homme sur le continent, à verser des contributions volontaires généreuses au Fonds afin d'en garantir la viabilité et le succès ;
12. **SE FÉLICITE** des mesures prises par la République-Unie de Tanzanie pour démarrer la construction des locaux permanents de la Cour ; et
13. **DEMANDE** à la Cour, en collaboration avec le Comité des représentants permanents (COREP) et la CUA, de soumettre un rapport à la prochaine Session ordinaire du Conseil exécutif qui se tiendra en juin/juillet 2024, sur la mise en œuvre de la présente Décision.